Contains interesting
negociations concerning
Canada, New Foundland
& North America

(Rare)

MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Pièces justificatives.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXI.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce Volume.

MÉMOIRE hiſtorique ſur la négociation de la France & de l'Angleterre, &c. Page 1

N.° 1. *Déclaration de Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne.* 9

N.° 2. *Contre-déclaration de Sa Majeſté Très-Chrétienne.* 11

N.° 3. *Déclaration de Sa Majeſté Très-Chrétienne.* 14

N.° 4. *Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt.* 17

N.° 5. *Mémoire du Roi Très-Chrétien.* 18

N.° 6. *Lettre de M. Pitt à M. le Duc de Choiſeul.* 23

N.° 7. *Mémoire de S. M. Britannique, du 8 avril 1761.* 25

N.° 8. *Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt.* 30

N.° 9. *Mémoire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, du 19 avril 1761.* 32

N.° 10. *Lettre de M. Pitt au Duc de Choiſeul.* 35

N.° 11. *Mémoire de S. M. Britannique, du 28 avril 1761.* 37

N.° 12. *Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt, du 4 mai 1761.* 39

N.° 13. *Autre lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt, du 4 mai 1761.* 41

N.° 14. *Réponſe de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 mai 1761.* 43

N.° 15. *Autre lettre de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 mai 1761.* 47

N.° 16. *Mémoire du Miniſtère britannique, du 17 juin 1761.* 50

N.° 17. *Mémoire de la France, du 15 juillet 1761.* 60

N.° 18. *Mémoire particulier de la France, du 15 juillet 1761.* 74

N.° 19. *Note de M. de Buſſy à M. Pitt.* 77

N.° 20. *Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, en date du 24 juillet 1761.* 80

N.° 21. *Réponſe de la Cour Britannique au Mémoire de propoſitions de la France, du 29 juillet 1761.* 83

N.° 22. Ultimatum *de la France, en replique à celui d'Angleterre du 5 août 1761.* 91

N.° 23. *Lettre de M. de Buſſy à M. Pitt,*

du 5 août 1761. 98

N.° 24. *Note de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à M. Pitt.* 101

N.° 25. *Mémoire relativement aux vaiſſeaux pris avant la guerre.* 106

N.° 26. *Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15 août 1761.* 109

N.° 27. *Réponſe de M. de Buſſy à M. Pitt, du 16 août 1761.* 112

N.° 28. *Réponſe de l'Angleterre à l'*Ultimatum *de la France, reçûe le premier ſeptembre 1761.* 114

N.° 29. *Dernier Mémoire de la France à l'Angleterre, 9 ſeptembre 1761.* 126

N.° 30. *Lettre de M. Stanley au Duc de Choiſeul, du 20 ſeptembre 1761.* 139

N.° 31. *Réponſe du Duc de Choiſeul à M. Stanley, du 20 ſeptembre 1761.* 140

MÉMOIRE

MÉMOIRE HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 juſqu'au 20 Septembre de la même année, avec les pièces juſtificatives.

LE ROI croit qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa bonté d'inſtruire ſes Sujets des efforts qu'Il a faits, & des ſacrifices auxquels Il s'étoit déterminé pour rendre la paix à ſon royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'expoſé ſimple & fidèle de la négociation qui a été ſuivie entre les Cours de Verſailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours ſe refuſe au rétabliſſement de la tranquillité publique, & ſacrifie à ſon ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable ſur la négociation qui

vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il eſt eſſentiel de rappeler les motifs qui ont occaſionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonſtances qui ont entraîné une partie conſidérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laiſſées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la diſcuſſion des Commiſſaires qui ſeroient nommés par les deux Puiſſances, ont été le prétexte des hoſtilités commencées par l'Angleterre, & de la priſe des Vaiſſeaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis qu'en pleine paix & ſous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambaſſadeur de France, négocioit à Londres ſur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aiſément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix avoit éprouvé les contradictions les moins raiſonnables & les plus affectées de la part des Commiſſaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida néceſſairement la guerre : le Roi ſe vit contraint, à regret, de repouſſer par la force l'injure faite à la France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouiſſoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'assurer solidement par un traité les limites des possessions respectives des deux Couronnes dans l'Amérique septentrionale, Elle auroit prévenu, ainsi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient engager les Puissances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit absolument étrangère, & qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puissance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle se flattoit de renouveler la fameuse ligue formée contre Louis XIV à l'occasion de l'avènement de Philippe V au trône d'Espagne, & de persuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéressoient pas moins que la succession de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hostilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquillisoit ses voisins, contenoit ses Alliés, se refusoit aux projets avantageux d'une guerre qui lui étoit proposée sur le continent, & faisoit connoître à toutes les Nations,

que ſon unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre ſon ennemie dans de juſtes bornes, & de maintenir la juſtice & la paix entre les Puiſſances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ſes fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un Allié de la France une vive oppoſition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, Elle ne pût aſſocier facilement à ſes vûes la Maiſon qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, animée des mêmes principes de juſtice dont le Roi donnoit des preuves ſi recommandables, ſe refuſa aux propoſitions de l'Angleterre, & préféra de s'expoſer aux haſards d'une guerre injuſte, ſuite naturelle & prévûe du Traité ſigné à Witehall, entre les rois d'Angleterre & de Pruſſe, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majeſté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invaſion du Roi de Pruſſe en Saxe, s'étoient unis le 1.er de mai 1756, par un Traité purement défenſif; Leurs Majeſtés avoient eſpéré que cette union

arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre ſur le continent de l'Europe; leurs eſpérances furent trompées; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Pruſſe, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la paſſion pour la guerre étoit malheureuſement exceſſive: il la commença à la fin de 1756 par l'invaſion de la Saxe & l'attaque de la Bohème.

Alors il exiſta deux guerres ſéparées, celle de la France & de l'Angleterre, qui dans ſon principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Pruſſe faiſoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéreſſé, comme Allié de Sa Majeſté Pruſſienne; & le Roi, comme garant des Traités de Weſtphalie, & d'après ſon Traité défenſif du 1.er mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagemens qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puiſſances qui compoſent ſon alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe; en effet, le Roi n'ayant jamais ceſſé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa

Majeſté crut ne devoir point mêler des intérêts auſſi éloignés & auſſi embarraſſans à régler que le ſeroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majeſté fit encore plus, & dans le deſſein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle propoſa en 1757, la neutralité d'Hanovre; le roi d'Angleterre Électeur d'Hanovre s'y refuſa, & fit paſſer dans ſes pays héréditaires d'Allemagne ſon fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement compoſée d'Allemands, fut chargé de s'oppoſer à la marche des troupes que le Roi, d'après ſes engagemens, envoyoit au ſecours de ſes Alliés attaqués dans leurs États.

L'armée électorale d'Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de *Cloſter-Seven.* La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Électeur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit deſormais être

regardée comme une armée Britannique, de ce moment (& il eſt eſſentiel de remarquer cette circonſtance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunſwick eſt devenue une armée angloiſe: l'Électeur d'Hanovre, le Duc de Brunſwick, le Landgrave de Heſſe, leurs troupes & leurs pays ont été réunis pour la cauſe de l'Angleterre, & à l'occaſion des différends de cette Couronne avec la France; de ſorte que les hoſtilités en Weſtphalie & en baſſe Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hoſtilités en Amérique, en Aſie & en Afrique, c'eſt-à-dire les diſcuſſions élevées entre les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie & du Canada. En conſéquence le Roi, depuis cette époque, obligé de ſoûtenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre ſa véritable ennemie, n'a plus donné aucun ſecours en troupes à ſes Alliés pour leur guerre particulière, & s'eſt engagé ſimplement à conſerver à l'Impératrice Reine les places du bas Rhin, conquiſes ſur le Roi de Pruſſe au nom de Sa Majeſté Impériale: ainſi ce ſeroit ignorer les faits les plus certains, que de penſer que la guerre actuelle qui ſe fait en Weſtphalie intéreſſe directement les Alliés du Roi, cette guerre eſt une guerre purement angloiſe, qui n'a lieu que parce que

l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les poſſeſſions du roi de la Grande-Bretagne & de ſes Alliés.

Il faut conclurre de ce qui vient d'être expoſé ſur la poſition des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre eſt de fait & dans ſon origine très-diſtincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Pruſſe; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle conſiſte dans l'engagement commun du Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un conſentement mutuel. Cet engagement, ſi conforme aux ſentimens d'amitié & de confiance qui uniſſent Leurs Majeſtés, étoit néceſſaire à leur ſûreté réciproque. Comme il ſeroit dangereux que les forces du Roi de Pruſſe ſe joigniſſent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il ſeroit également nuiſible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Pruſſe contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétabliſſement

de la paix, la France, qui la desiroit toûjours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'Angleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques ; la réponse de la Cour de Londres fut aussi haute que négative, & détruisit toute idée de négociation.

En 1759 les Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Ministres de France, de Vienne & de Russie, la déclaration suivante.

N.° 1. Déclaration de L L. M M. Britannique & Prussienne.

LEURS Majestés Britannique & Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, & que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation & au bien-être de leurs royaumes & Sujets respectifs, si Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vûe & afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que Leursdites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

Qu'Elles sont prêtes à envoyer des

Plénipotentiaires dans le lieu qui ſera eſtimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix ſolide & générale, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriſer de leur côté, pour parvenir à un but auſſi ſalutaire.

Je certifie que la déclaration ci-deſſus eſt la même qui m'a été adreſſée par M. le Comte d'Holderneſs & par M. le Baron de Kniphauzen, au nom & de la part de Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne.

FAIT au château de Riſwick, ce vingt-cinq novembre mil ſept cent cinquante-neuf. Signé *L. D. DE BRUNSWICK.*

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Électeur de Saxe, deux Puiſſances principalement intéreſſées dans la guerre; la France & ſes Alliés n'avoient pas prévû la démarche des Cours de Londres & de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponſe de Péterſbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-temps que la France ne deſiroit. Enfin elle fut remiſe telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

CONTRE-DÉCLARATION.

N.° 1.

Contre-déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LEURS Majestés Britannique & Prussienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25 novembre dernier, aux Ambassadeurs & Ministres des Cours de Versailles, de Vienne & de Pétersbourg auprès des Seigneurs États-généraux des Provinces-unies, que desirant sincèrement contribuer au rétablissement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du desir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide & équitable, déclarent en échange,

Que Sa Majesté le Roi Catholique ayant bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre

n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que ſoûtiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Pruſſe,

Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt prête à traiter de ſa paix perſonnelle avec l'Angleterre par les bons offices de Sa Majeſté Catholique, dont Elle s'eſt fait un plaiſir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majeſté Pruſſienne, Leurs Majeſtés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſont diſpoſées à donner les mains à l'établiſſement du Congrès propoſé; mais comme en vertu de leurs Traités, Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il ſera néceſſaire, pour qu'Elles puiſſent s'expliquer définitivement ſur ce ſujet, qu'avant tout, il plaiſe à Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puiſſances qui ſe trouvent directement en guerre contre le Roi de Pruſſe, nommément à Sa Majeſté le Roi de Suède, ainſi qu'à Sa Majeſté le Roi de Pologne Électeur de Saxe, leſquels ſpécialement doivent être invités au futur congrès.

Dans cette contre-déclaration la France ſéparoit poſitivement ſa guerre particulière contre l'Angleterre, ſoit en Afrique, en Aſie & en Amérique, ſoit en Weſtphalie, de la guerre qui ſe faiſoit en Saxe & en Siléſie. Le Roi d'Eſpagne avoit alors offert ſes bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La ſéparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majeſté Catholique firent eſpérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit ſe négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres; il fut en conſéquence ordonné au Comte d'Affry, Ambaſſadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Miniſtres eurent pluſieurs conférences qui démontrèrent évidemment que la Cour de Londres étoit très-oppoſée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunſwick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaiſance pour ſes Alliés, dont Elle vouloit abſolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ſes ennemis, pour une réconciliation équitable; Sa Majeſté jugea à propos de

faire connoître, en 1761, à ſes Alliés ſes ſentimens & ſes deſirs pacifiques; Elle les trouva diſpoſés à concourir aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétabliſſement du repos public, & par une ſuite de ces diſpoſitions ſalutaires, toutes les Puiſſances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration ſuivante.

N.° 3. Déclaration de Sa Majeſté Très-Chrét.

DÉCLARATION de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

LES diſpoſitions à la paix, très-conformes aux ſentimens de toutes les Parties belligérantes, que les Rois d'Angleterre & de Pruſſe ont marquées l'année paſſée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le ſuccès, les Cours de France, de Vienne, de Péterſbourg, de Stockolm & de Warſovie ſont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation auſſi ſalutaire au bonheur du monde, & qui doit intéreſſer l'humanité de toutes les Puiſſances qui ſe trouvent en guerre.

Dans cette vûe, & afin que l'on puiſſe procéder au rétabliſſement de la paix, Elles propoſent l'aſſemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendroit de n'admettre,

avec les Plénipotentiaires des Parties principales belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Pruſſe adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Ruſſie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Électeur de Saxe, propoſent la ville d'Auſbourg pour le lieu du congrès, en obſervant que Leurs Majeſtés n'indiquent Auſbourg que comme une ville à portée de toutes les Parties intéreſſées, qui paroît remplir par ſon emplacement la convenance de tous les États, & qu'Elles ne ſe refuſeront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, ſi Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Ruſſie, & les Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'ils ont choiſi les Plénipotentiaires qui ſeront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans l'eſpérance que le Roi d'Angleterre, le Roi de Pruſſe & leurs Alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Miniſtres reſpectifs.

La ſimplicité de cette déclaration, que pour le bien général, les Cours de France, de Vienne, de Péterſbourg, de Stockolm & de Warſovie, ſe ſont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait

eſpérer que Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne voudront bien notifier par une réponſe prompte leurs ſentimens ſur un objet auſſi eſſentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéreſſoit l'alliance en général, n'étoit pas ſuffiſante pour faire ceſſer, auſſi promptement que la France le deſiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidens embarraſſans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique ſeroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe & du Roi de Pruſſe!

Pour écarter ces obſtacles le Roi, de l'aveu de ſes Alliés, crut devoir faire valoir la ſéparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conſéquence Sa Majeſté fit adreſſer à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiſeul, ſon Miniſtre & Secrétaire d'État des affaires étrangères, à M. Pitt, Miniſtre & Secrétaire d'État de Sa Majeſté Britannique.

LETTRE.

N.° 4.
LETTRE
du Duc
de Choiſeul
à M. Pitt.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître, en s'uniſſant aux ſentimens de ſes Alliés, pour parvenir, s'il eſt poſſible, au rétabliſſement de la paix générale, m'a autoriſé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi a lieu d'eſpérer que la manière franche avec laquelle Il propoſe de traiter avec Sa Majeſté Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, ſi elle a lieu, & engagera Sa Majeſté Britannique à faire connoître au Roi ſes ſentimens véritables, ſoit ſur la continuation de la guerre, ſoit ſur la concluſion de la paix, ainſi que ſur les principes d'après leſquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajoûterai à Votre Excellence que je ſuis de même autoriſé à l'aſſurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, les Alliés du Roi mon maître ſont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès, avec la même ſimplicité & la même franchiſe que je puis aſſurer à Votre

Excellence de la part de la France, & qu'en conſervant ce qui eſt dû à leur dignité, à leurs poſitions & à la juſtice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inſpire pour le bonheur général de l'Europe.

Le Roi mon maître & ſes Alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes ſentimens dans le cœur de Sa Majeſté Britannique & de ſes Alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon miniſtère d'avoir été l'organe de ſentimens auſſi heureux, qui me fourniſſent l'occaſion d'aſſurer Votre Excellence de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

N.° 5.
MÉMOIRE
du
Roi T. C.

MÉMOIRE.

LE ROI Très-Chrétien deſire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre ſoit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majeſté fait les vœux les plus ſincères; mais comme la nature des objets qui ont occaſionné la guerre entre la France & l'Angleterre eſt totalement étrangère aux conteſtations de l'Allemagne, Sa Majeſté Très-Chrétienne a penſé qu'il étoit néceſſaire de convenir avec Sa Majeſté Britannique des points principaux qui formeront la baſe de leurs négociations

particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but qu'on se propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il est naturel que chaque Nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance & l'intérêt combattent & produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à S. M. Britannique de convenir que relativement à la guerre particulière de la France & de l'Angleterre, les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre, & que la situation où Elles se trouveront au 1.er de septembre de l'année 1761 aux Indes orientales, le 1.er de juillet de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.er de mai prochain en Europe, sera la position qui servira de base au Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances.

Ce qui veut dire que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au rétabliſſement de la tranquillité générale, fera le ſacrifice des reſtitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conſervera ce qu'il a acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de ſeptembre, juillet & mai ſeroient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; ſur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions, le principal objet de Sa Majeſté Très-Chrétienne étant de prouver, non ſeulement à l'Angleterre, mais à toute la Terre, les diſpoſitions heureuſes où Elle ſe trouve d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix.

Le Roi Très-Chrétien s'attend que les diſpoſitions de Sa Majeſté Britannique ſont pareilles aux ſiennes, & qu'Elle répondra avec la même ſincérité ſur tous les points qui ſont contenus dans ce Mémoire, & qui

intéreſſent ſi eſſentiellement les deux Puiſſances.

Ces pièces étoient datées du 26 de mars. Alors l'Angleterre avoit conquis ſur la France l'Iſle-Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les iſles de la Guadeloupe & de Marie-galante, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignoroit en Europe la ſituation préciſe des affaires des deux Cours en Aſie, l'expédition contre Belle-iſle n'étoit point commencée.

La France, de ſon côté, avoit conquis l'iſle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, & poſſédoit en Allemagne le comté de Hanau, le landgraviat de Heſſe & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre; il faut obſerver que le 26 de mars Caſſel étoit aſſiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au 1.er de mai les armées du Roi ne fuſſent plus en poſſeſſion de la Heſſe & de la ville de Gottingen.

Les places de Weſel & de Gueldres ne pouvoient pas être compriſes dans l'offre de l'*uti poſſidetis*, propoſée par la France, puiſque ces deux villes & les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine; que le Roi n'en a que la garde, & que la Juſtice s'y rend au nom de Sa Majeſté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des ſacrifices que le Roi étoit diſpoſé à faire à l'Angleterre : le Miniſtère de Sa Majeſté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & perſonne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille poſſeſſion de ſes conquêtes & le repos de ſes Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établiſſant une baſe fixe de la négociation, propoſoit des compenſations néceſſaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes françoiſes en compenſation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

L'on connoiſſoit en France toute l'étendue de la propoſition contenue dans le Mémoire du 26 mars, adreſſé à M. Pitt; mais le Roi, père de ſes Peuples, ne penſoit qu'à leur ſoulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce ſentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inſpirer plus promptement & plus ſûrement à ſes ennemis l'eſprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majeſté.

M. Pitt répondit à la lettre du Duc de Choiſeul, & lui adreſſa en même temps un Mémoire en réponſe à celui de la France du 26 mars.

N.° 6.

LE TRE de M. Pitt à M. le Duc de Choiſeul.

LETTRE.

A Londres, le 8 Avril 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître m'a autoriſé d'envoyer à Votre Excellence, avec la promptitude qui s'eſt trouvée poſſible, le Mémoire ci-joint, en réponſe de celui du 26 du mois paſſé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la lettre de V. E. de même date, qui m'a été remiſe par M. le Prince Galitzin.

Sa Majeſté a fait connoître ſes ſentimens véritables pour l'ouvrage ſalutaire de la paix, avec la franchiſe que Sa Majeſté Très-Chrétienne a deſirée, & dont Elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de ſon côté, ne ſouhaitant rien plus que d'ôter, par la ſincérité de ſon procédé, toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. E. que c'eſt avec grande ſatisfaction que le Roi a appris que V. E. eſt autoriſée à aſſurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, les Alliés de Sa Majeſté Très-

Chrétienne ſont décidés à traiter avec la même ſimplicité & franchiſe que la Cour de France, & qu'ils apporteront dans la négociation du futur congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inſpire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajoûter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, auſſi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Majeſté, toûjours conſtante à remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe les engagemens de ſa Couronne, ne ſauroit jamais manquer de ſoûtenir leurs intérêts reſpectifs, ſoit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuſes), ſoit dans la continuation de la guerre, (ſi contre toute eſpérance tel malheur devenoit inévitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié ſincère & fidèle.

Au reſte, il eſt ſuperflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le prompt accompliſſement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve ſi marquée que Sa Majeſté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la propoſition d'un endroit auſſi éloigné qu'eſt la ville d'Auſbourg pour l'aſſemblée du Congrès.

Telles ſont les diſpoſitions droites & ſincères du Roi mon maître pour le rétabliſſement du repos public : Je m'eſtime heureux

heureux d'être chargé de faire connoître de pareils ſentimens, & de trouver l'occaſion d'aſſurer V. E. de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

N.° 7. MÉMOIRE de Sa Majeſté Britannique du 8 avril 1761.

MÉMOIRE.

SA MAJESTÉ Britannique deſire, ainſi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France ſoit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande-Bretagne s'intéreſſe ſi ſincèrement, que, dans cette vûe, il entend même que les diſcuſſions qui pourroient naître entre les deux Couronnes, ſur leurs différens particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte concluſion d'un ouvrage auſſi ſalutaire qu'eſt la paix générale de l'Allemagne; & Sa Majeſté Britannique eſt d'autant plus confirmée dans ce ſentiment, dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuſes, qu'Elle ſent dans toute ſon étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement: Que la nature des objets qui ont occaſionné la guerre entre l'Angleterre & la France eſt totalement étrangère aux conteſtations de l'Allemagne.

C'eſt d'après ce principe inconteſtable,

que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la penſée de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qu'il ſeroit néceſſaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la baſe de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la concluſion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la propoſition que le Roi Très-Chrétien a faite avec une franchiſe à laquelle Sa Majeſté Britannique veut correſpondre dans tout le cours de la négociation, à ſavoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre & de la France, 1.° les deux Couronnes reſteront en poſſeſſion de ce qu'Elles ont conquis l'une ſur l'autre; 2.° que la ſituation où Elles ſe trouveront à certaines époques, ſera la poſition qui ſervira de baſe au Traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances.

Quant à la première branche de la ſuſdite propoſition, Sa Majeſté Britannique ſe fait un plaiſir de rendre ce qui eſt dû à la grandeur d'ame de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le ſacrifice, à l'amour de la paix, des reſtitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conſervant en même temps ce qu'Elle a

acquis sur l Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la seconde branche de la susdite proposition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où Elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différens quartiers du monde, sera la position qui servira de base audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne sur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indispensables qui ne pourroient que se présenter à ce sujet; étant, en effet, évident de soi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines, aussibien que du concours des saisons, dans des lieux souvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puissent s'adapter aux vicissitudes ordinaires de négociation, sujette pour la plupart à des contretemps & à des lenteurs, & toûjours variable & précaire; il en résulte nécessairement que la nature de pareilles opérations ne se trouve guère susceptible, sans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques

pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la ſignature du Traité de paix.

Cependant comme cette conſidération, ainſi que celle qui regarde des compenſations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéreſſante & capitale du Traité même, & que c'eſt ſur ces deux objets déciſifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le Roi de la Grande-Bretagne deſirant correſpondre avec efficace aux diſpoſitions heureuſes du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix, Sa Majeſté Britannique déclare qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Et pour démontrer avec plus d'autenticité l'étendue de la franchiſe de ſon procédé, Sa Majeſté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec ſatisfaction à Londres une perſonne ſuffiſamment autoriſée, par un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer auſſi-tôt en matière avec les Miniſtres Britanniques ſur tous les points qui ſont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiſeul, du 26 mars 1761, au Secrétaire d'État de Sa Majeſté Britannique,

lesquels points intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande-Bretagne mon maître.

Signé *W. Pitt.*

La lettre du Ministre anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre & d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclurre sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner

ſa réponſe d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais ſentimens de Sa Majeſté, acceptoit la propoſition de l'envoi d'un Miniſtre à Londres, laquelle exigeoit la réciprocité de l'envoi d'un Miniſtre anglois en France.

N.° 8.
LETTRE du Duc de Choiſeul à M. Pitt.

LETTRE.

A Verſailles, le 19 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainſi que du Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majeſté a vû avec un plaiſir véritable la conformité des ſentimens de Sa Majeſté Britannique avec les ſiens, ſur la forme ſimple & franche qu'il convient à deux auſſi grandes Puiſſances de ſuivre dans la négociation de la paix.

Le Roi n'a pas diffé, Monſieur, de nommer l'Ambaſſadeur qui doit le repréſenter au Congrès d'Auſbourg; Sa Majeſté a fait choix du Comte de Choiſeul, à préſent ſon Ambaſſadeur à Vienne, & il ſera rendu, dans la ville déſignée, les premiers jours de juillet, dans l'eſpérance où l'on eſt ici que Sa Majeſté Britannique y enverra pour le

même temps ſon Ambaſſadeur. Le Roi m'a chargé, Monſieur, de marquer à cette occaſion à V. E. en réponſe à la déclaration contenue dans ſa lettre, que Sa Majeſté, auſſi conſtante qu'une autre Puiſſance à remplir, avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagemens qu'Elle a pris avec ſes Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de ſon caractère, à faire cauſe commune avec eux, ſoit dans la négociation de la paix d'Allemagne, ſoit dans la continuation de la guerre, ſi, pour le malheur de l'humanité, les diſpoſitions heureuſes où ſe trouvent les Puiſſances belligérantes n'ont pas le ſuccès qui eſt ſi fort à deſirer.

Je ne dois pas, à cette occaſion, laiſſer ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi ſe verroit forcé de continuer une guerre auſſi deſtructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties étoient intéreſſées à faire ceſſer les calamités dont elle eſt la cauſe.

Pour ce qui eſt de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en replique à celui de Votre Excellence, l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéreſſante les mès-entendus, qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le diſſiper.

Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

N.° 9. MÉMOIRE de Sa Majesté T. C. du 19 avril 1761.

MÉMOIRE.

LE ROI Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont produit la guerre d'Allemagne; c'est en conséquence de ce principe que Sa Majesté Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes; mais en faisant cette proposition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du Mémoire de Londres du 8 avril paroît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les différends entre la France & l'Angleterre fussent ajustés; Sa Majesté Très-Chrétienne compte assez sur ses Alliés pour être certaine qu'ils ne conclurront ni paix ni trêve sans son consentement; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle

de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a proposé au Roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les Parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'Il a fait faire dans le premier Mémoire, que les deux Puissances restassent IN STATU QUO *de leurs possessions & de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans ledit Mémoire ; mais Sa Majesté observe que le fond de la proposition est nécessairement lié avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourroit arriver tels évènemens de part ou d'autre qui empêcheroient absolument l'acquiescement à l'*uti possidetis *si les époques s'éloignoient ; & Sa Majesté Très-Chrétienne est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le Roi d'Angleterre n'acquiesce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'étoit pas avantageux à la France.*

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix ; mais il n'est pas moins certain que l'on peut prendre pour base de la négociation de cette paix, la situation où les Parties belligérantes se sont trouvées à

telle ou telle époque de la guerre. C'eſt ainſi que le Roi de France a entendu la propoſition qu'il a faite au Roi d'Angleterre ; & c'eſt d'après ce principe, ſi Sa Majeſté Britannique l'adopte, que Sa Majeſté Très Chrétienne enverra un Miniſtre accrédité à Londres, chargé de pleins-pouvoirs ſuffiſans pour traiter avec les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne, ſoit ſur le fond de la queſtion, ſoit ſur les compenſations qui conviendront aux deux Couronnes, ainſi que ſur les intérêts de leur commerce & de leurs colonies. La volonté de Sa Majeſté Très-Chrétienne eſt égale à celle de Sa Majeſté Britannique, pour faire ceſſer le malheur de la guerre qui deſunit les deux Nations qu'Elles gouvernent ; mais comme l'empreſſement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres, il eſpère que le Roi de la Grande-Bretagne enverra en France un Miniſtre anglois, pour traiter ſur les mêmes objets avec ſon Miniſtère. Sa Majeſté Très-Chrétienne attend la réponſe de Sa Majeſté Britannique ſur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & recevoir les paſſeports réciproques & néceſſaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

La réponſe de M. Pitt contenoit un nouveau Mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faiſoit, ſur les époques, un raiſonnement qui n'étoit rien moins que juſte ; car quoique l'on eût propoſé en France, par le Mémoire du 26 mars, de négocier ſur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la propoſition de l'*uti poſſidetis* étoit liée à ces époques, ſoit que les Cours convinſſent qu'elles ſeroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne puſſent pas s'accorder, il étoit démontré que la propoſition de l'*uti poſſidetis* s'anéantiſſoit avec la négociation.

N.° 10.
LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiſeul.

LETTRE.

A Witehall le 28 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'AI mis ſous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainſi que le Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majeſté deſire ſincèrement une entière conformité de ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrétienne avec les ſiens, ſur la manière unie & directe qu'il convient de ſuivre dans une négociation également délicate & importante.

Le Roi a appris, Monſieur, avec ſatiſfaction, que le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le Comte de Choiſeul pour le repréſenter au Congrès d'Auſbourg, & que cet Ambaſſadeur ſera rendu dans la ville déſignée, les premiers jours de juillet: & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'Il a nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Chevalier Yorck, pour le repréſenter audit Congrès, & que ces Ambaſſadeurs ſeront rendus pareillement à Auſbourg les premiers jours de juillet.

Je dois à ce ſujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne ſeroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre auſſi déſolante pour tant de Nations, que l'eſt celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un Mémoire en réponſe à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la France: il eſt vrai, Monſieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, des affaires les mès-entendus: auſſi ne peut-il échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre pluſtôt de l'obſcurité & de l'in-

certitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté & cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes Puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvéniens, paroît être l'arrivée des Ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les dispositions de Sa Majesté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, &c. Signé *W. PITT.*

N.° 11. MÉMOIRE de Sa Majesté Britannique, du 28 avril 1761.

MÉMOIRE.

LE ROI de la Grande-Bretagne, toûjours porté par le même desir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obstacles qui pourroient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vûe que Sa Majesté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de son Ministre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres.

Au reste, Sa Majesté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois passé, fait au

nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que le fond de la propoſition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, ſoit néceſſairement lié avec les époques propoſées; bien au contraire, c'eſt nommément ſur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de SEPTEMBRE, JUILLET & MAI ſeroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations, de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; ſur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions.

C'eſt d'après une offre ſi clairement énoncée, & point ſuſceptible de mès-entendu, que Sa Majeſté Britannique s'eſt déterminée à déclarer qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Le Roi de la Grande-Bretagne, conſtant dans ſes intentions, renouvelle ſadite déclaration, & Sa Majeſté Britannique, pour ne laiſſer

aucun doute sur ses dispositions, a fait expédier le passeport ci-joint, & en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi-bien que relativement aux compensations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puisse de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui, pour n'être pas infructueuse, doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision & célérité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé *W. PITT.*

A Witehall, ce 28 avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

LETTRE.

N.° 12. LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre

Excellence m'a honoré le 28 du mois dernier, ainſi que dans le Mémoire qui y étoit joint, ſur la néceſſité de l'envoi des Miniſtres reſpectifs, pour éclaircir nombre de difficultés, qu'il eſt impoſſible d'éviter par Lettres & par Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire auſſi importante; perſonne n'a plus de confiance que moi dans la probité & les rares talens de V. E. & j'oſe préſumer que la volonté des Rois nos maîtres une fois décidée pour la paix, les lumières de V. E. unies à mon zèle pour un bien ſi précieux, en auroient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent néceſſairement d'une négociation directe, M. de Buſſy, accoûtumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le deſir que j'ai de concourir aux vûes ſalutaires de la paix, qui paroiſſent animer toutes les Parties belligérantes; je prie V. E. de lui accorder ſes bontés, & je ſuis ſûr qu'il fera ſon poſſible pour les mériter.

Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, à laquelle ſont joints les paſſeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que je lui propoſe de conſtater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent ſe rencontrer dans les premiers

momens de l'envoi des Miniſtres reſpectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

N.° 13. Autre LETTRE du Duc de Choiſeul à M. Pitt, du 4 mai 1761.

AUTRE.

J'AI reçû le paſſeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adreſſer pour M. de Buſſy, en qualité de Miniſtre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majeſté pour M. Stanley, qu'il a plu à Sa Majeſté Britannique de choiſir, pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occaſion, Monſieur, faire quelques obſervations qui me paroiſſent néceſſaires pour aſſurer l'exécution de la commiſſion de ces deux Miniſtres.

1.° Le Roi penſe que Sa Majeſté Britannique jugera convenable que les deux Miniſtres ſoient munis des plein-pouvoirs des deux Cours, pour pouvoir en faire uſage au beſoin.

2.° Que les deux Miniſtres doivent avoir chacun une lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'État reſpectifs; c'eſt-à-dire, en France, au Miniſtre & Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères; &

en Angleterre, au Miniſtre & Secrétaire d'État du département du Sud.

3.° Comme l'intention du Roi eſt que le Miniſtre anglois jouiſſe en France de la même liberté que ſi les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de ſa correſpondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ſes courriers, & pour les prérogatives & franchiſes attachées à ſon caractère; Sa Majeſté compte que M. de Buſſy jouira abſolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchiſes & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils ſeront obligés de demander un paſſeport du Secrétaire d'État de leur département, lequel ne leur ſera point refuſé, non plus que le bâtiment néceſſaire pour tranſporter les courriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

4.° Nous deſirons ſavoir quand M. Stanley partira de Londres pour ſe rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Buſſy, de façon qu'il ſe rende dans le même temps à Calais pour paſſer en Angleterre ſur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, ſi cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit

autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Buſſy en Angleterre, auquel cas il conviendra ſavoir quelle ſorte de bâtiment Sa Majeſté Britannique aura choiſi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces obſervations juſtes, & qu'elle voudra bien m'envoyer ſa réponſe le plus tôt qu'il lui ſera poſſible. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

N.° 14. RÉPONSE de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 Mai 1761.

RÉPONSE.

PREMIÈRE LETTRE.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître a appris avec une vraie ſatisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les ſentimens du Roi Très-Chrétien ſe trouvent conformes à ceux de Sa Majeſté ſur l'envoi mutuel des Miniſtres des deux Cours.

J'eſpère que V. E. ſera perſuadée que je ſens vivement tout le prix des ſentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoiſſant au point que je fais les qualités ſupérieures qui ont fixé le ſuffrage de toutes les Cours, j'enviſage

dans toute ſon étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. E. ſur un objet auſſi intéreſſant, & de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la ſatisfaction de coopérer plus immédiatement à aſſurer aux peuples les effets de la volonté ſalutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un ſenſible plaiſir de rendre en toutes occaſions à M. de Buſſy ce qui eſt dû à ſon caractère, ainſi qu'à ſon mérite, & je puis vous aſſurer, Monſieur, que le bonheur qu'a eu ce Miniſtre d'être accoûtumé à travailler avec Votre Excellence eſt encore une circonſtance qui ne peut que m'intéreſſer extrêmement à ſon ſujet.

Je m'aſſure que M. Stanley, qui ſort d'une Maiſon fort illuſtre, & qui en a tous les ſentimens, fera ſes efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ſes bontés.

Vous verrez, Monſieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui ſe ſont préſentées ici relativement aux arrangemens de précaution que V. E. a propoſé de conſtater, & j'eſpère qu'il ne reſtera aucuns inconvéniens à ce ſujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W.* PITT.

N.° 15.
Autre LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 Mai 1761.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

J'AI reçû les trois paſſeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de Miniſtre du Roi mon maître, & je vous en adreſſe encore réciproquement un ſecond de S. M. pour le vaiſſeau que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour tranſporter M. de Buſſy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour la libre entrée des effets & bagages dudit Miniſtre.

Pour ce qui eſt, Monſieur, des obſervations que vous avez cru devoir faire pour aſſurer l'exécution de la commiſſion de ces deux Miniſtres, c'eſt avec bien de la ſatisfaction que je puis faire ſavoir à V. E. que le Roi, conformément aux ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrétienne, penſe:

1.° Qu'il ſera convenable que les deux Miniſtres ſoient munis des plein-pouvoirs des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire uſage au beſoin.

2.° Que les deux Miniſtres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs Majeſtés, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires

d'État respectifs, de la manière énoncée par Votre Excellence.

3.° C'est l'intention du Roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises & libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France, & que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour tout ce qui regarde ces deux Ministres, il y soit pourvû à tous égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits Ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêt à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la Cour de

France; & le Roi mon maître compte avec pleine confiance, que M. de Buſſy ſera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux Miniſtres puiſſent paſſer la mer ſans délai, ſelon que les circonſtances du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajoûterai à V. E. que M. Stanley doit ſe ſervir d'un bâtiment de paſſage de Douvres, & que M. de Buſſy pourra paſſer de Calais en Angleterre ſur telle ſorte de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que V. E. trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Miniſtres les moyens de ſe rendre ſans inconvéniens à leurs deſtinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

Les Cours alliées de la France, ſans mettre d'oppoſition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude ſur la miſſion réciproque des deux Miniſtres; Elles furent raſſurées par la promeſſe que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui ſeroient traités, ſoit à Londres, ſoit à Verſailles; Elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la

fidélité de Sa Majesté à ses engagemens, & la générosité avec laquelle Elle se déterminoit au sacrifice de ses intérêts personnels, pour parvenir à une conciliation prompte & solide avec l'Angleterre.

M. de Bussy partit pour Londres : ses instructions étoient très-simples, elles avoient pour base la proposition de l'*uti possidetis*, & on lui enjoignoit,

1.° De demander au ministère Britannique, si le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la proposition du *statu quo*, & si Sa Majesté Britannique ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle proposoit à la France.

2.° De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement séparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse, & qu'en conséquence, à l'exception de Wesel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majesté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par ses troupes Gottingen, la Hesse & le comté de Hanau : mais que Sa Majesté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions; la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les sûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licentiée, & ne servît pas contre les Alliés du Roi.

Roi. La ſeconde, que Sa Majeſté Britannique conviendroit des reſtitutions qui ſeroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compenſation de l'évacuation qui ſeroit faite par les troupes françoiſes, de Cottingen, du landgraviat de Heſſe, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Buſſy arrivoit à Londres. Le Miniſtre anglois, dès la première conférence, déclara au nom de ſa Cour, que le Roi ſon maître ſoûtiendroit ſes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont il ſe ſervit). Le Miniſtre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins préciſe ſur la volonté de Sa Majeſté, de remplir ſes engagemens à l'égard des Alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruſſe devoit ſe traiter au Congrès d'Auſbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul obſerva que les différends entre S. M. Impériale & le Roi de Pruſſe n'étoient nullement l'objet de la miſſion des Miniſtres françois & anglois.

Les conférences ſuivantes ſe paſsèrent à diſcuter ſur les époques énoncées dans le Mémoire du 26 mars, mais le Miniſtère

anglois, soit à Londres, soit à Paris, éludoit de donner une réponse positive sur cet objet.

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-isle depuis le Mémoire du mois de mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'isle de Belle-isle étoit prise : M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

N.° 16. MÉMOIRE du Ministère Britannique, du 17 Juin 1761.

MÉMOIRE.

M. STANLEY ayant représenté par sa lettre du 8 juin, que M. le Duc de Choiseul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, que les époques restoient toûjours matière de négociation, mais que S. E. pensoit néanmoins que dans la position actuelle de cette affaire, selon le cours naturel & usité des choses, Sa Majesté

Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de SEPTEMBRE, de JUILLET & de MAI, Sa Majesté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant lesdits jours, ou en en nommant d'autres plus conformes à ses intentions, qui vraisemblablement seroient gouvernées par des préparatifs & des desseins ignorés de la Cour de France; qu'il lui sembloit que ce seroit une voie plus prompte que celle de propositions réitérées de leur part, qui ne pouvoient être fondées que sur de simples conjectures. *C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le Roi a faite de la proposition de ladite Cour, du 26 mars dernier, Sa Majesté offre de convenir avec Sa Majesté Très-Chrétienne, que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti possidetis, *que la France a proposé de rendre la base du Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui n'ont point de rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent nécessairement*

n'être qu'une vaine illuſion, deſtituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinſſent dans la ſuite une ſource de diſcuſſions embrouillées & d'altercations captieuſes & dangereuſes, & le Roi n'ayant en vûe que de correſpondre aux intentions droites de Sa Majeſté T. C. en aſſurant & en accélérant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majeſté n'offre de convenir deſdites époques qu'uniquement aux deux conditions ſuivantes:

1.° Que tout ce qui ſera heureuſement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particulière, ſoit rendu obligatoire, final & concluſif, indépendamment du ſort des négociations d'Auſbourg, pour ajuſter & terminer les conteſtations d'Allemagne, & pour rétablir la paix générale.

2.° Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, ſoit conclu, ſigné & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le 1.er d'août prochain.

La reſtitution des priſes faites ſur mer, ſera réglée ſelon les termes reſpectifs qui ſont d'uſage pour les différentes parties du monde, leſquels termes doivent être ſupputés du jour de la ſignature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'enſuive.

Le Roi desirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la raison & la justice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-isle Sa Majesté consentira dans ledit Traité futur d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

Par rapport à des compensations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se réserve d'apprendre quels pourroient être les desirs de Sa Majesté T. C. sur ce point, ensuite de quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité & bonne foi.

On voit que par ce Mémoire, les époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti possidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entreprise sur Belle-isle avoit engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de Mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'Elle désignoit. La première de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 mars : car

quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre; cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase: *Le Roi Très-Chrétien désire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe.*

La seconde condition de discuter & de constater des articles qui pussent être signés & ratifiés au 1.er août, sur une guerre qui se trouvoit intéresser les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

La France ne répondit pas spécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres, mais Elle y acquiesça verbalement autant qu'il étoit possible, relativement à la seconde condition; & sur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne son consentement, pour conclurre sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement étoit nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majesté & ses Alliés, que l'on

traiteroit la paix ſéparément, mais que toutes les Parties belligérantes concluroient enſemble.

Quoique l'Impératrice Reine ſentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France ſeroit en paix avec l'Angleterre, cependant S. M. Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occaſion ſacrifier ſon propre avantage au deſir que Sa Majeſté marquoit pour la paix : cette Princeſſe conſentit à la réconciliation particulière de la France avec l'Angleterre, ſous la condition expreſſe & équitable qu'il n'y ſeroit rien ſtipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique propoſoit à la France de faire quelque ouverture ſur les compenſations. Le Roi ſaiſit cette inſinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propoſitions ſpécifiques, qui mît la négociation en règle, & en poſât la baſe ſur des points conſtans & dénommés.

L'on ſavoit parfaitement en France le deſavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ſes ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réuſſir au rétabliſſement de la paix ; l'on ſavoit qu'il étoit juſte & convenable

que la France ayant fait la première propoſition de l'*uti poſſidetis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât ſur les compenſations; mais l'on ſe flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le deſir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient réſulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient ſi ſenſibles & ſi étendus, qu'on ne ſoupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer ſans délai, & à la ſatisfaction des deux Puiſſances.

Avant que de remettre un Mémoire de propoſitions en forme à la Cour de Londres, le Miniſtre de Sa Majeſté, chargé de conférer avec M. Stanley, le preſſentit ſur les ſacrifices auxquels le Roi ſe détermineroit; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la poſſeſſion du Canada à l'Angleterre, pourvû que l'Angleterre rendît au Roi l'iſle du Cap-Breton, & confirmât le droit des françois de pêcher & de ſécher leur poiſſon dans le golfe Saint-Laurent, ſur le banc & dans l'iſle de Terre-neuve. Comme l'iſle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalouſie à l'Angleterre, le Miniſtre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette

isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs françois qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Terre-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'isle de Minorque, pourvû qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

On proposoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé; ce Traité, quoiqu'avantageux à la Compagnie angloise, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient desunies jusqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faisoit connoître qu'il évacueroit Gottingen, la Hesse & le comté de Hanau, retireroit ses troupes sur le Rhin & sur le Mein, & ne laisseroit en Allemagne de troupes françoises, qu'en proportion de ce qu'il resteroit de troupes ennemies assemblées dans

l'armée britannique qui ſe trouvoit en Weſtphalie.

M. Stanley prit des notes ſur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiſeul, lequel au ſurplus lui déclara que les propoſitions qu'il faiſoit au Miniſtre anglois ne pouvoient être regardées que comme des inſinuations de conditions poſſibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, ſi les points traités dans la converſation du Duc de Choiſeul & de M. Stanley paroiſſoient en Angleterre propres à ſervir de fondement à la négociation de la paix.

La réponſe de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. Stanley conféra ſur cette réponſe avec le Duc de Choiſeul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de ſa Cour. La première regardoit le Cap-Breton; l'Angleterre refuſoit abſolument de céder cette iſle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conſerver aucun établiſſement militaire. M. Stanley fit entendre que ſa Cour n'étoit pas dans l'intention de reſtituer à la France aucune iſle ni port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée dudit golfe: il ajoûta que l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la

pêche & de la ſécherie ſur le banc & les côtes de Terre-neuve ; mais que ce ſeroit à condition que Dunkerque ſeroit démoli, ainſi qu'il avoit été ſtipulé par le Traité d'Utrecht.

Juſqu'à ce moment il n'avoit été queſtion de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit relativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injuſte de réclamer ſur cet article, puiſque la Cour de Londres ayant eu pour principe en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti poſſidetis* du 26 mars, on ne pouvoit pas diſconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti poſſidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri ſans fortifications, étoit la compenſation de la ceſſion totale du Canada, & de la garantie que la France offroit à l'Angleterre de cette partie conſidérable de l'Amérique ſeptentrionale ; la reſtitution de l'iſle de Minorque équivaloit ſans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-galante, & l'évacuation de la Heſſe & des autres pays appartenans à l'Électeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compenſée par la reſtitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'iſle de Belle-iſle, qui avoit été conquiſe depuis le Mémoire du 26 mars,

& après la propoſition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la priſe de Belle-iſle, qu'Elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compenſation, & qu'Elle jugeoit que la conſervation de Belle-iſle ſeroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley perſiſta dans l'oppoſition à la ceſſion de l'Iſle-Royale à la France, il refuſa la reſtitution du Sénégal & de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvoit pas être poſſédé ſûrement ſans Gorée; enfin, il fit enviſager la démolition de Dunkerque, comme une condition abſolument néceſſaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de ſa part; & après pluſieurs conférences, il fut convenu que la France dreſſeroit un Mémoire de propoſitions ſpécifiques, qui ſeroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dreſſé, & on le joint ici.

N.° 17. MÉMOIRE de la France du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE.

LES négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre, ont fait connoître le deſir véritable des Souverains, de rétablir l'union & l'amitié, ſi deſirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes, & la

réſolution où eſt le Roi, conjointement avec Sa Majeſté Britannique, de terminer, par un Traité auſſi clair que durable, les différends qui ont occaſionné la préſente guerre, a déterminé Sa Majeſté, en conſervant l'eſprit & la lettre de la déclaration du 26 mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expreſſément par ce Mémoire les conditions qui lui paroiſſent les plus propres pour parvenir au but déſirable qui l'anime, ainſi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majeſté Britannique, ou qu'il ne ſervît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune poſition, ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéreſſe autant les deux Couronnes.

L'uti poſſidetis énoncé dans la déclaration du 26 mars, eſt adopté des deux Parties; il ſeroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne ſeroit pas énoncé, ce ne peut être juſtement que d'après ce que poſsèdent ou légitimement ou par conquête les Puiſſances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compenſations qui deviennent néceſſaires à cet objet.

Les époques du Statu quo, *qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26 mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de mai, juillet & septembre; celle d'Angleterre propose les époques de juillet, septembre & novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.*

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

II.

LE ROI, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre sur le

Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y ſera conſervée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets Catholiques Romains puiſſent, comme ci-devant, profeſſer publiquement le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Égliſe Romaine. La ſeconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été ſujets du Roi en Canada, puiſſent ſe retirer dans les colonies françoiſes avec toute ſûreté & liberté; qu'il leur ſera permis de vendre leurs biens & de tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce ſoit (hors celui de dettes); le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de tranſport au moins de frais poſſible.

La troiſième, que les limites du Canada, relativement à la Louiſiane, ſoient fixées immuablement & clairement, ainſi que celles de la Louiſiane & de la Virginie, de manière qu'après la confection du Traité de paix, il ne puiſſe plus y avoir de difficultés entre les deux Nations ſur l'interprétation des limites relativement à la Louiſiane, ſoit par rapport au Canada, ſoit par rapport aux autres poſſeſſions angloiſes.

N. B. M. de Buffy a un Mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministère de S. M. Britannique.

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux françois comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les bâtimens françois n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de sa nouvelle conquête, restituera l'Isle-Royale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n'élevera dans l'isle, de fortifications, & se bornera à y entretenir les établissemens civils & le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

III.

La France restituera à l'Angleterre l'isle de Minorque & le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre qui étoit dans le fort lors de la prise de cette isle.

IV.

En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'isle de la Guadeloupe & de Marie-galante, & ces deux isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V.

Les isles appelées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre isles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront si ce droit existe.

VI.

Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales,

s'abſtinſſent à jamais de toutes vûes militaires & de conquêtes, pour ſe reſtreindre & s'entr'aider dans les vûes de commerce qui leur ſont propres. L'on ignore en France la ſituation préciſe où les deux Nations ſe trouvent aux Indes orientales ; c'eſt pourquoi le Roi, afin de ſe renfermer ſur cette partie dans l'objet utile pour le préſent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propoſe au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les ſieurs Godeheu & Saunders, pour baſe du rétabliſſement de la paix en Aſie.

VII.

LES colonies de l'Amérique méridionale poſſédées par la France, ont beſoin néceſſairement de Nègres pour leur culture ; les établiſſemens françois dans le Sénégal & Gorée fourniſſoient aux colonies françoiſes leurs beſoins dans ce genre. L'Angleterre en conſervant ces établiſſemens nuiroit à la France, ſans ſe procurer un avantage poſitif, & l'union que les Souverains deſirent ſi véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on ſuppoſe cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la poſſeſſion du Sénégal ou de l'iſle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre poſſeſſion ſera rendue & garantie au Roi par S. M. Britannique.

VIII.

L'ISLE de Belle-isle & sa forteresse, conquise par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

IX.

EN considération de l'article VIII accordé par l'Angleterre, le Roi fera évacuer par ses armées d'Allemagne, le landgraviat de Hesse, le comté de Hanau, ainsi que la ville qui ne sera occupée par aucune des troupes des deux Puissances, laissant la navigation du Mein libre, & les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoises; & ces évacuations seront précédées d'une suspension d'armes entre les deux Couronnes, laquelle suspension d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non seulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre sont la guerre.

X.

COMME le Roi est engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne rien stipuler dans son Traité de paix avec l'Angleterre qui puisse être desavantageux à Sa Majesté Impériale, & que l'on a prévû le cas où par une suspension d'armes entre

les armées françoises & britanniques, les Troupes allemandes à la solde d'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Prusse contre les armées autrichiennes, le Roi fidèle à ses engagemens envers ses Alliés, & fort éloigné de rien statuer qui puisse leur nuire, propose au Roi d'Angleterre qu'il soit convenu, que S. M. Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui composent l'armée du Prince Ferdinand, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Prussienne, & n'agira offensivement contre les troupes de l'Impératrice Reine & de ses Alliés, de même qu'aucune troupe françoise, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, & ne pourra servir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du haut Rhin commandée par le Maréchal de Broglie se retirera sur le Mein, le Necker & le Rhin, occupant Francfort; & celle du bas Rhin commandée par le Maréchal de Soubize se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel & la Gueldre.

Les pays du Roi de Prusse sur le bas Rhin ont été conquis, & sont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice Reine; le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer

ſans le conſentement de S. M. Impériale, & avant le ſuccès des négociations du Congrès d'Auſbourg, qui doit rétablir la paix entre l'Impératrice & le Roi de Pruſſe; mais comme il ſeroit deſavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un corps conſidérable de troupes nationales, qui, par la paix, ſeroient dans une inaction abſolue, & par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majeſté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les anglois qu'il a fait paſſer à ſon armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françoiſes qui ſe trouveront aux armées de Sa Majeſté ſur le haut & bas Rhin, de ſorte qu'il ne reſtera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y ſoudoiera.

X I.

Si avant la confection du Traité une des deux Puiſſances faiſoit, dans quelque partie du monde que ce ſoit, des conquêtes, elles ſeroient rendues ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation.

X I I.

Les priſes faites ſur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre ſont

un objet de reſtitution légitime, & que le Ro
veut bien ſoûmettre à la juſtice du Roi d'An-
gleterre & des tribunaux anglois: en effet,
des Sujets qui, ſous la foi des Traités, d
droit des gens & de la paix, navigent &
font leur commerce, ne peuvent pas juſtement
ſouffrir de la méſintelligence établie dans l
Cabinet des deux Cours avant qu'elle leur
ſoit connue. Les déclarations de guerre n
ſont établies par le droit des gens, que pour
publier aux peuples les querelles de leurs
Souverains, & pour les avertir que leur per-
ſonne & leur fortune ont un ennemi à craindre.
Sans cette déclaration convenue il n'y auroit
point de ſûreté publique, chaque individu ſeroit
en danger ou en crainte au moment qu'il ſor-
tiroit des limites de ſa Nation. Si ces principes
ſont inconteſtables, il reſte à examiner la date
de la declaration de guerre des deux Cou-
ronnes, & la date des priſes; tout ce qui eſt
pris antérieurement à la déclaration ne peut
être adjugé de bonne priſe ſans bouleverſer
les loix les plus ſaintes; en vain diroit-on
que les françois ont commencé les hoſtilités,
& que les priſes ſont une repréſaille. Que
peuvent avoir de commun les hoſtilités pré-
tendues commencées au fort Duqueſne, avec
la priſe des vaiſſeaux commerçans dans la
partie méridionale de l'Amérique! Ces hoſti-
lités ſont les motifs de la déclaration de la

guerre; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite declaration, & il ſeroit injuſte de faire ſouffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonſtances d'une hoſtilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puiſſe répondre à cet argument, & c'eſt d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il ſoit convenu dans le Traité futur d'un arrangement qui compenſe les priſes faites ſur ſes ſujets antérieurement à la déclaration de guerre, ſans entrer dans la diſcuſſion de la repréſaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours ſe rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lézés, & ne prétend pas faire entrer les vaiſſeaux du Roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des priſes, la perte des vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté pouvant être regardée comme une ſuite des motifs de la guerre.

XIII.

QUOIQUE pendant le cours de la guerre préſente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la ſucceſſion au trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle ſe trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi eſt très-diſpoſé à comprendre cette garantie dans

le Traité futur, ſi le Roi d'Angleterre le ſouhaite.

XIV.

LES Priſonniers faits de part & d'autre tant ſur mer que ſur terre, ſeront libres & renvoyés dans leur pays, ſans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Majeſté Britannique ſentira aiſément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité; ils ne lui ſont propoſés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclairciſſent les ſentimens de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter ſur des objets diſtincts & certains.

Ce Mémoire partit pour Londres le 15 de juillet, on obſerve cette date, parce que le Miniſtère britannique a reproché au Miniſtère françois le retardement de l'envoi du Mémoire, & il eſt bon de remarquer que la dernière réponſe de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1.er de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer pluſieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une diſcuſſion préciſe des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes ſont en guerre, & qui devoit produire le rétabliſſement de la paix ou la

continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injuſtice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage auſſi intéreſſant.

Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe au diſcernement & à l'équité de l'Europe à juger ſi le Mémoire de la France du 15 juillet ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru juſqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de ſi bonne foi dans l'opinion qu'Elle avoit des diſpoſitions pacifiques de l'Angleterre, qu'en ſacrifiant des intérêts conſidérables, Elle porta ſa prévoyance juſqu'au point de confier à la Cour de Londres ſa crainte que les diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinſſent dans la ſuite un obſtacle à la ſolidité & à la durée de la paix que Sa Majeſté & Sa Majeſté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conſéquence, M. de Buſſy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au ſujet des iſles neutres ſpécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majeſté Catholique avoit ſur ces iſles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Verſailles. Le Miniſtre de France devoit expliquer en

même temps à M. Pitt, combien il seroit dangereux de décider sur le sort de ces isles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique ; M. de Bussy devoit aussi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Espagne agréeroit les arrangemens qui seroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre isles dont il étoit question, pourvû que les trois points sur lesquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y seroit conclue, & pour marquer sur cet objet une bonne foi aussi entière que louable, M. de Bussy devoit joindre au Mémoire de propositions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Espagne.

N.° 18. MÉMOIRE particulier de la France, du 15 juillet 1761.

MÉMOIRE,

Relativement à l'Espagne.

COMME il est essentiel, ainsi que la France & l'Angleterre le desirent, que le traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux Couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagemens que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement

à leur réconciliation, le Roi d'Eſpagne ſera invité de garantir le traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux inconvéniens préſens & futurs relativement à la ſolidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majeſté Britannique que les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre l'alarment, & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajuſtés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Eſpagne a confié à Sa Majeſté les trois points de diſcuſſion qui ſubſiſtent entre ſa Couronne & la Couronne Britannique.

Leſquels ſont, 1.° la reſtitution de quelques priſes faites pendant la guerre préſente ſur le Pavillon eſpagnol.

2.° La liberté à la Nation eſpagnole de la pêche ſur le banc de Terre-neuve.

3.° La deſtruction des établiſſemens anglois formés ſur le territoire eſpagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés ſelon la juſtice des deux Souverains, & le Roi deſire vivement que l'on puiſſe trouver des tempéramens qui contentent ſur ces deux points les Nations eſpagnole & angloiſe; mais il ne peut pas diſſimuler à l'Angleterre le danger qu'Il enviſage, & qu'Il ſera forcé de partager, ſi ces objets qui paroiſſent

affecter ſenſiblement Sa Majeſté Catholique, déterminoient la guerre, c'eſt pourquoi Sa Majeſté regarde comme une conſidération première pour l'avantage & la ſolidité de la paix, qu'en même temps que ce bien deſirable ſera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majeſté Britannique termine ſes différends avec l'Eſpagne, & convienne que le Roi Catholique ſera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reſte, Sa Majeſté ne confie ſes craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoiſe & angloiſe, & Elle prie Sa Majeſté Britannique, qu'Elle ſuppoſe animée du même deſir, de lui dire naturellement ſon ſentiment ſur un objet auſſi eſſentiel.

La prévoyance de la France pour aſſurer la ſolidité de la paix, embraſſoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin; les ſecours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en Allemagne, laiſſoient ſubſiſter un germe de guerre & une dépenſe nuiſible aux deux Nations. Le Roi penſa que le moyen le plus ſimple d'anéantir les diſcuſſions que les ſecours

à fournir aux Alliés reſpectifs, pourroient produire, ſeroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en ſeroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Pruſſe; il auroit été contraire à la bonne foi de ſtipuler cet anéantiſſement de ſecours ſans le conſentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut aſſez à temps, pour que M. de Buſſy pût remettre au Miniſtère anglois la Note ſuivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propoſitions de la France, & celui qui concernoit l'Eſpagne.

N.° 19. NOTE de M. de Buſſy à M. Pitt.

NOTE.

DEPUIS que le Mémoire des propoſitions de la France a été formé, & au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a reçû le conſentement de l'Impératrice Reine à ſa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conſerveroit la poſſeſſion des pays appartenans au Roi de Pruſſe.

La ſeconde, qu'il ſoit ſtipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en ſa qualité

de Roi qu'en celle d'Électeur, ne donnera aucun ſecours ni en troupes, ni de quelqu'autre eſpèce que ce ſoit, au Roi de Pruſſe, & que Sa Majeſté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Heſſoiſes, Brunſwickoiſes & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne ſe joignent point aux troupes du Roi de Pruſſe, de même que la France s'engagera à ne donner aucun ſecours, d'aucune eſpèce, à l'Impératrice Reine ni à ſes Alliés.

Ces deux conditions paroiſſent ſi naturelles & ſi juſtes par elles-mêmes, que Sa Majeſté n'a pû qu'y acquieſcer, & qu'Elle eſpère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En liſant avec réflexion toutes ces pièces, on obſervera que le Mémoire des propoſitions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers; que la Note *n.° 19*, lève tous les obſtacles que les ſecours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus ſimple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonſtance où Elles ſe trouvoient, que de ſe retirer abſolument

& entièrement de la guerre d'Allemagne : enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Eſpagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part ; rien ne paroiſſoit plus ſage que la propoſition contenue dans le Mémoire *n.° 18*, d'autant plus que cette propoſition étoit la ſuite naturelle des bons offices que Sa Majeſté Catholique avoit offert aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, leſquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Buſſy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Miniſtre en rendit un compte détaillé à ſa Cour, & que le Miniſtère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, ſans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Buſſy ; le Roi avoit même fait adreſſer à ſon Miniſtre à Londres des inſtructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes poſſeſſions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Aſie. Sa Majeſté

avoit prévû que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés nécessaires; mais le Ministre anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix : il se refusa à tous les articles du Mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur les motifs de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son maître sur ces deux dernières pièces, & adresseroit à M. Stanley la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Bussy les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçûe en ces termes :

N.° 20. LETTRE de M. Pitt. à M. de Bussy, en date du 24 juillet 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

M'ÉTANT expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagemens de la

France avec l'Eſpagne, touchant les diſcuſſions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, leſquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ſes premières propoſitions pour la paix particulière des deux Couronnes; & comme vous avez deſiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'eſt paſſé entre nous ſur un ſujet auſſi grave, je vous renouvelle, Monſieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau ſur les ſentimens très-ſincères d'amitié & de conſidération réelle de la part du Roi envers Sa Majeſté Catholique, en tout ce qui eſt de raiſon & de juſtice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majeſté, qu'Elle ne ſouffrira point que les diſputes de l'Eſpagne ſoient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes; à quoi j'ai à ajoûter qu'il ſera regardé comme offenſant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on faſſe mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de ſe mêler de pareilles diſcuſſions entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

Des conſidérations ſi légitimes & ſi in-

diſpenſables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint, touchant l'Eſpagne, comme totalement inadmiſſible.

Je vous renvoie de même, Monſieur, comme totalement inadmiſſible, le Mémoire relativement au roi de Pruſſe, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majeſté remplira ſes engagemens avec ſes Alliés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *PITT.*

Le ſtyle de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'eſprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu juſqu'alors perſuader qu'Elle étoit animée.

Les réponſes au Mémoire de propoſitions de la France, qui furent remiſes à Verſailles le 29 juillet, ſont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, et les ſont rédigées ſur un ton de hauteur & de deſpotiſme, qui auroient pû choquer une Cour moins conſidérable que celle de France. Les voici mot à mot.

N.° 21.
RÉPONSE de la Cour Britannique, au Mémoire de propositions de la France, du 29 juillet 1761.

PAPIER des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

1.° *SA MAJESTÉ Britannique ne se départira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y mènent.*

2.° *A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada, soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite, s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les nations &*

pays qui se trouvent interposés, & qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces, ne pouvant, par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3.° Le Sénégal, avec tous ses droits & dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample; comme aussi l'isle de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4.° Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le Traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible; & à cette condition seule Sa Majesté Britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, viz. la restitution du privilége accordé par le treizième article dudit Traité, avec de certaines limitations & sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson & de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-neuve.

5.° Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande-Bretagne a soûtenu en diverses occasions ses droits aux isles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point

été réfutés, & quoique les armes de Sa Majeſté lui aient acquis la poſſeſſion de l'iſle de Dominique, & de la colonie Françoiſe établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majeſté par cette modération qui ſied ſi bien aux Rois, conſentira à une partition égale des quatre iſles, nommées communément les iſles neutres, laquelle partition ſera réglée dans le traité futur.

6.° L'iſle de Minorque ſera tout de ſuite rendue dans l'état où elle s'eſt trouvée au temps de la priſe, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette iſle.

7.° La France ſera immédiatement la reſtitution & l'évacuatian de ſes conquêtes, faites ſur les Alliés de Sa Majeſté en Allemagne; c'eſt-à-dire, de tous les États & Pays appartenans au Landgrave de Heſſe, au Duc de Brunſwick & à l'Électorat de Hanovre, comme auſſi de Weſel, & de toutes les places & territoires du Roi de Pruſſe, poſſédés par les armées de la France; la France ſera enfin l'évacuation générale de toutes ſes conquêtes du côté de la Heſſe, de la Weſtphalie & dans ſes contrées.

8.° Le Roi de la Grande-Bretagne, de ſon côté, conſent à rendre à Sa Majeſté Très-Chrétienne: 1.° la conquête importante de Belle-iſle. 2.° Sa Majeſté conſent auſſi à rendre au Roi Très-Chrétien l'iſle opulente de

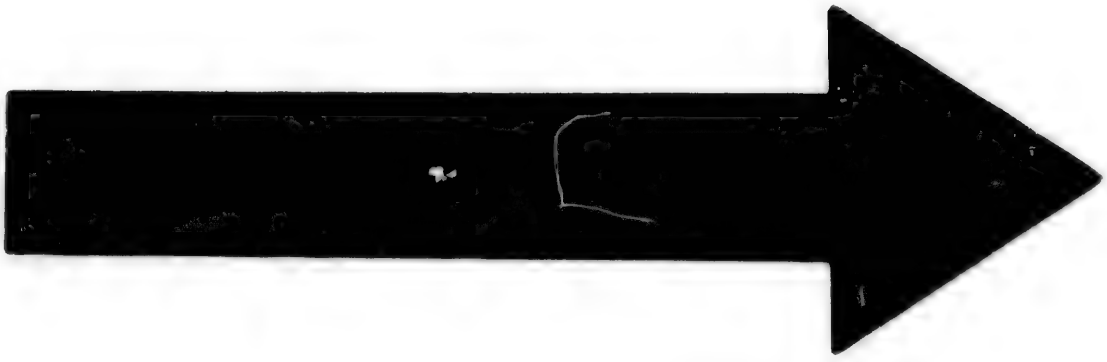

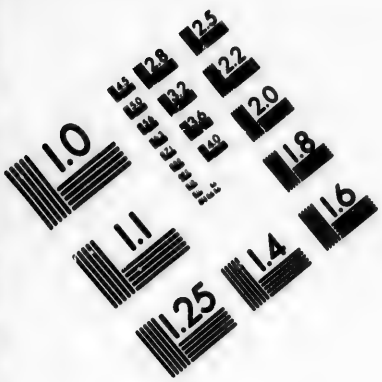

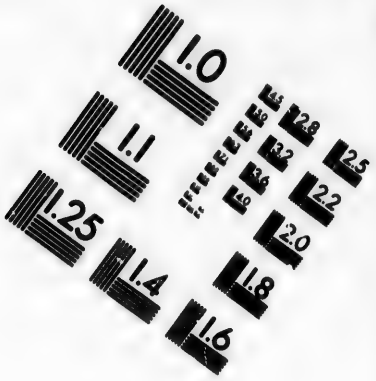

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

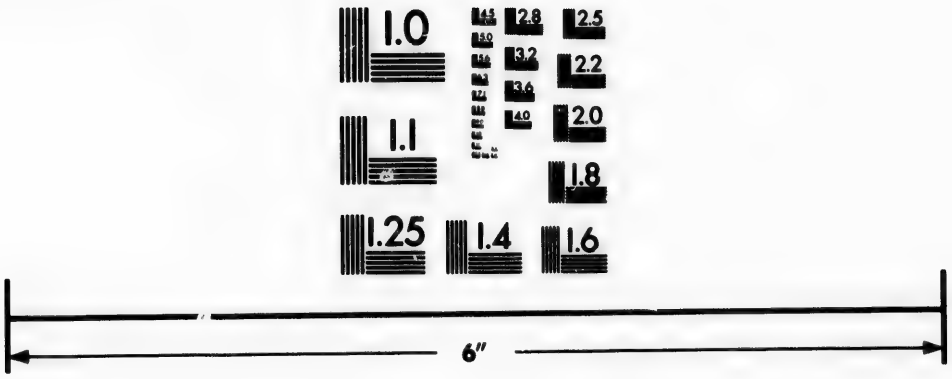

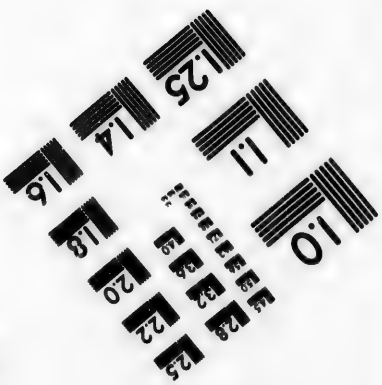

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

la Guadeloupe, avec celle de Marie-galante.

9.° Le Traité conclu entre M.rs Saunders & Godeheu, ne ſauroit être reçû comme la baſe du rétabliſſement de la paix de l'Aſie, puiſque ledit Traité proviſionnel n'a jamais eu de ſuite, & puiſque ces conditions ne ſe trouvent nullement applicables à l'état actuel où ſe trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des poſſeſſions & des établiſſemens de la Compagnie françoiſe des Indes orientales; mais comme le règlement parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut ſe faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent abſolument à la Compagnie angloiſe, & comme le Roi ne ſauroit équitablement diſpoſer de leurs droits ſans leur conſentement, il faudra néceſſairement laiſſer aux Compagnies reſpectives des deux Nations, l'ajuſtement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, juſtes & raiſonnables, que l'état & les circonſtances de leurs affaires paroîtra demander, & leur indiquera mutuellement; pourvû qu'en même temps ces conditions ne ſoient point contraires aux deſſeins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10.° La demande de la reſtitution des priſes ſur mer avant la déclaration de guerre ne ſauroit être reçûe; une telle prétention

n'étant fondée ſur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puiſqu'il n'y a pas de principe moins ſujet à conteſtation que celui-ci. Viz. *que le plein droit de toutes les opérations hoſtiles ne réſulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hoſtilités dont l'agreſſeur a uſé en premier lieu.*

11.° Comme les ſoins indiſpenſables que Sa Majeſté doit à ſes peuples, & des motifs juſtes & invincibles qui regardent la conſervation & la ſûreté de ſes royaumes, autoriſés par les ſtipulations les plus formelles des Traités ſolennels, (Viz. *celles de Radſtadt & de la Barrière*) *& par les conditions expreſſes & irrévocables de la ceſſion même des Pays-bas, ne peuvent jamais permettre que la France reſte en poſſeſſion d'Oſtende & de Nieuport, les deux places ſuſdites ſeront évacuées, ſans retardement, par leurs garniſons françoiſes; c'eſt pourquoi on déclare que les reſtitutions dont il eſt parlé dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommément la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu juſqu'à ce que la ſuſdite évacuation de Nieuport & d'Oſtende ſoit de bonne foi exécutée.*

12.° La ceſſation d'armes entre les deux Couronnes ſera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité

définitif, & tous les points qui ont rapport à cette ceſſation d'hoſtilités ſeront établis & auront lieu ſuivant les uſages ordinaires en pareil cas, & comme les circonſtances des diverſes parties du monde pourront l'exiger.

13.° Le Roi ayant, des les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes pourroit ſe conclurre, Sa Majeſté continueroit d'aſſiſter fidèlement, comme auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe, avec efficace & bonne foi, afin d'arriver à l'objet ſalutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il ſera permis à la Grande-Bretagne & à la France de ſoûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés reſpectifs, dans leurs diſputes particulières pour le recouvrement de la Siléſie, ſuivant les engagemens où chacune de ces Couronnes eſt entrée.

14.° Les priſonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, ſeront relâchés ſuivant la manière uſitée, ſauf les termes qui pourront exiſter en vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir relation.

Ces articles ne ſont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mais on croit que par rapport aux points eſſentiels, ce Mémoire a la clarté & la préciſion qui ne peuvent rien laiſſer en doute, &

qui prouvent amplement la ſincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majeſté, par rapport à ſes intentions & à ſes réſolutions pour l'accompliſſement d'un auſſi grand bonheur que celui du rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de la pêche de la morue ; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & ſur certaines reſtrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le ſecond article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non ſeulement conſerver la poſſeſſion excluſive de tout le Canada, mais ſe rendre auſſi la maîtreſſe de tous les pays neutres ſitués entre le Canada & la Louiſiane, pour ſe trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troiſième article confirmoit en faveur des anglois la poſſeſſion entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux françois tout établiſſement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantiſſoit la Compagnie françoiſe des Indes.

Le ſeptième & le treizième ne parurent

pas conſéquents, en effet, par le premier, l'Angleterre propoſoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le ſecond, Elle convenoit que les deux Couronnes ſoûtiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponſes & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifeſtent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut ſe procurer, ſont clairs, déciſifs & même impératifs; ceux qui regardent les intérêts de la France ſont obſcurs, ſujets à diverſes interprétations, & laiſſent une ſuite de diſcuſſions qui en laiſſant ſubſiſter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, ſi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majeſté ne voulut point prendre ſur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de ſa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût repliqué aux réponſes de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum*.

ULTIMATUM de la Cour de France, qui ſervira de replique à l'*Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley.

N.° 22. *Ultimatum* de la France, en replique à celui d'Angleterre du 5 août 1761.

*LE ROI renouvelle la déclaration qu'Il a faite à Sa Majeſté Britannique, dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; Sa Majeſté déclare donc de nouveau que ſi la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis.

1.° Le Roi conſent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propoſitions; mais Sa Majeſté ne ſe départira pas des conditions qu'Elle a miſes dans ledit Mémoire relativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'é-

migration des anciens ſujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ſes ſujets de pêcher dans ledit golfe, & la liberté de ſécher ſur les côtes de l'iſle de Terre-neuve, telle qu'elle eſt convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ce droit ſeroit illuſoire ſi les vaiſſeaux françois n'avoient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avoit propoſé au Roi de la Grande-Bretagne la reſtitution de l'iſle du Cap-Breton; il propoſe de nouveau ou cette iſle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, ſans fortification dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puiſſe ſervir d'abri aux françois, & conſerver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majeſté n'a pas intention de ſe départir.

2.° Le Roi n'a dit nulle part, dans ſon Mémoire de propoſitions, que tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louiſiane; on n'imagine pas même comment pareille aſſertion auroit pû être avancée. La France demande au contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louiſiane, ainſi qu'entre la Virginie & la Louiſiane, ſoient regardées comme des Nations neutres, indépendantes de la domination des deux Couronnes, & ſervent de barrières entre Elles. Si le Miniſtère anglois avoit voulu écouter les inſtructions

de M. de Buſſy ſur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de la propoſition de l'Angleterre.

3.° L'on n'a pas répondu en Angleterre au raiſonnement ſimple, que ſi le Sénégal ne peut être poſſédé ſûrement ſans Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand ſacrifice, en gardant Gorée, de reſtituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiſeul qu'il pourroit y avoir des arrangemens qui conviendroient aux deux Cours; en conſéquence Sa Majeſté, pour le bien de la paix, autoriſe M. de Buſſy à traiter leſdits arrangemens avec le Miniſtère britannique.

4.° La Cour de Londres, quand il eſt queſtion d'aſſurer, par le conſentement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire de l'uti poſſidetis; Elle néglige de parler de ce Mémoire lorſqu'Elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas diſconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne ſe trouve renfermé dans l'uti poſſidetis.

Selon le Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compenſation de la liberté de ſécher la morue ſur la côte de Terre-neuve; c'eſt la ceſſion de la part de la France, de l'iſle de Terre-neuve, qui a formé cette com-

penſation : mais le Roi, pour marquer à l'Europe ſon deſir ſincère pour la paix, & lever les obſtacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autoriſe ſon Miniſtre à Londres de négocier ſur l'état de Dunkerque, lorſqu'on ſera convenu du port dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui ſera cédé à la France, pour ſervir d'abri à ſes bâtimens pêcheurs.

5.° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre ſur les iſles Antilles, prétendues neutres : Sa Majeſté a accepté cependant, par un effet de ſa modération, le partage deſdites iſles, mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propoſitions de la France.

6.° Il paroît que l'Angleterre, dans ſes propoſitions, veut compenſer l'iſle de Minorque avec celle de Belle-iſle, comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-iſle, les deux Cours reſteront dans leur ſentiment; l'Angleterre gardera ſa conquête, & la France Minorque.

7.° La France veut bien évacuer, en conſidération de la reſtitution faite par l'Angleterre de l'iſle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les pays appartenans au Landgrave de Heſſe, au Duc de Brunſwick & à l'Électorat d'Hanovre, qui ſe trouvent ou ſe trouveront occupés par les armées de

Sa Majeſté, & dont la conquête eſt liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Cloſter-Seven, & peut être ſéparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruſſe.

Mais pour ce qui eſt de Weſel, Gueldres, & autres pays en Weſtphalie, appartenans au Roi de Pruſſe, qui ſont actuellement poſſedés par l'Impératrice, & où la juſtice ſe rend au nom de Sa Majeſté Impériale, le Roi ne peut pas ſtipuler qu'Il cédera les conquêtes de ſon Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du conſentement de l'Impératrice Reine au Congrès d'Auſbourg, ce Congrès étant aſſemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occaſionné la guerre entre Sa Majeſté Impériale & le Roi de Pruſſe.

8.° Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des ceſſions faites par la France dans l'Amérique ſeptentrionale & en Afrique, ainſi que de l'arrangement de Dunkerque, la reſtitution de l'iſle de la Gadeloupe & de celle de Marie-galante.

*9.° La compagnie françoiſe des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M.rs Godeheu & Saunders: celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en ſoit, le Roi veut bien acquieſcer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre relativement à l'Aſie.*

10.° *Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.*

11.° *L'Impératrice Reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende & de Nieuport; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Majesté Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les États-généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.*

12.° *L'article 12 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ne paroît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés & maintenus de bonne foi.*

13.° *En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique continueroit d'aider constamment*

conſtamment en qualité d'auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe de tout ſon pouvoir & de toute ſa bonne foi, afin d'obtenir la fin ſalutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul, au nom du Roi ſon maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majeſté par la même vûe de la pacification générale, ſoûtiendroit auſſi de toutes ſes forces & de tout ſon pouvoir ſes fidèles Alliés, & prendroit toutes les précautions que ſa bonne foi & ſa fidélité reconnues lui ſuggéreroient, afin d'éviter que la paix particulière de la France avec l'Angleterre puiſſe leur nuire.

C'eſt en conſéquence de ces ſentimens, que le Roi, du conſentement de ſes Alliés, a crû bien ſtipuler qu'il ne fournira aucun ſecours dans aucun genre à ſes Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Pruſſe, mais Sa Majeſté ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa Majeſté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Pruſſe.

La propoſition de laiſſer la liberté à la France d'envoyer des armées en Siléſie, eſt défavorable par les poſitions, aux intérêts de l'Impératrice, & par conſéquent inadmiſſible.

Le Roi perſiſte donc dans les propoſitions contenues dans l'article X de ſon premier Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié

ſur ces points, ſeroit la liberté de fournir des ſecours en argent aux Alliés réciproques, lorſqu'il ſera bien conſtaté qu'il ne ſera libre à aucune Puiſſance de leur fournir des ſecours en troupes ni munitions de guerre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

*14.° Le Roi accepte l'article 14 de l'*Ultimatum *d'Angleterre.*

La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on eſpère, de la clarté des réponſes à ſon Ultimatum, *ainſi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même à ſon préjudice, les moyens de parvenir à ſa conciliation avec le Roi de la Grande-Bretagne.*

M. de Buſſy, en adreſſant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre ſuivante, en réponſe à celle de M. Pitt, du 24 juillet.

N.° 23. LETTRE de M. de Buſſy à M. Pitt, du 5 août 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte à ma Cour de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le Mémoire que je lui avois remis relativement aux intérêts de la Cour d'Eſpagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, & la Note que j'avois cru devoir lui communiquer ſur les intentions du Roi mon maître, relativement à la forme

néceſſaire pour arrêter la ceſſation des hoſtilités en Allemagne.

Le Roi, Monſieur, m'ordonne de mander à V. E. que ſur ce qui regarde les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majeſté, exprimée dans le Mémoire que je vous ai remis, eſt une ſuite de la vérité dont Sa Majeſté fait profeſſion d'uſer dans le cours de ſes négociations ; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation ni menace : on ne peut en inférer d'autre ſentiment que celui du deſir ſincère qu'avoit Sa Majeſté que la paix projetée entre la France & l'Angleterre, pût être auſſi ſolide que durable ; au ſurplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique ſur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçû & renvoyé, mais Sa Majeſté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Eſpagne l'approuvera, le Roi ſe mêlera des intérêts de cette Couronne, ſans s'arrêter aux refus de la Puiſſance qui s'y oppoſeroit.

*Pour ce qui eſt de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions néceſſaires à l'arrangement propoſé de l'évacuation des Pays conquis par les armes de Sa Majeſté, le Roi s'explique clairement ſur cet article dans l'*Ultimatum *en réponſe à celui de la Cour de Londres. Sa Majeſté m'a ordonné de plus de déclarer*

par écrit à V. E. qu'Elle ſacrifieroit la puiſſance que Dieu lui a donnée, pluſtôt que de rien arrêter avec ſes ennemis, qui puiſſe être contraire aux engagemens qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle ſe fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns ſecours au Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ſes Alliés d'Allemagne; mais Sa Majeſté n'adoptera pas la liberté de ſecourir ſes Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le deſavantage que la poſition actuelle des armées pourroit produire contre l'Impératrice Reine. Le Roi peut ſtipuler de ne point procurer des avantages à ſes Alliés, mais Il ne peut ni ne veut conſentir à aucune condition qui puiſſe leur être nuiſible.

*Il me reſte à marquer à V. E. la ſurpriſe de ma Cour ſur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; cette forme ſi peu correſpondantes aux propoſitions de la France, dévoile l'oppoſition de la Cour de Londres à la paix; le Roi qui eſt bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il eſt queſtion du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponſe de l'*Ultimatum *tous les moyens qui, ſans manquer à l'honneur de ſa Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des ſentimens pacifiques; V. E. jugera par*

l'Ultimatum *de la France, que j'ai ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe prête aux vûes de la Cour Britannique, & cherche par des ſacrifices, à lui faire adopter les ſtipulations d'une paix raiſonnable.*

Si V. E. veut conférer avec moi ſur cet Ultimatum, *je me rendrai à ſes ordres, & je ſerai très-empreſſé à lui marquer la volonté de ma Cour, de terminer heureuſement la négociation commencée, ainſi que les ſentimens particuliers avec leſquels, &c.*

Signé *DE BUSSY.*

Enfin, comme le Miniſtère britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique avoit autoriſé ſon Ambaſſadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

NOTE.

N.° 14. NOTE de l'Ambaſſad. d'Eſpagne à M. Pitt.

LE ROI Très-Chrétien qui ſouhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit propoſé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ſes intentions au Roi mon maître,

lui marquant le plaiſir avec lequel il ſaiſiſſoit cette occaſion de lui montrer ſa conſidération aux offres réitérées que Sa Majeſté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'eſt par des principes ſi ſincères que Sa Majeſté Très-Chrétienne propoſa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puiſque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même temps ſes ſincères diſpoſitions par rapport aux ſacrifices qu'Il ſe propoſoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix ſolide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majeſté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ſes mêmes ſentimens, & remplir à ſon égard, avec la correſpondance la plus marquée, tous les engagemens qui les uniſſent & par les liens du ſang & par leurs intérêts mutuels, & d'ailleurs reconnoiſſoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui ſont propres, en rendant de ſon côté la paix auſſi permanente que les viciſſitudes humaines peuvent le permettre.

C'eſt avec la même candeur & franchiſe, que le Roi mon maître confia à Sa Majeſté Très-Chrétienne qu'Il auroit ſouhaité que

Sa Majeſté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en conſidération des griefs de l'Eſpagne avec l'Angleterre, puiſqu'Elle a tout lieu de croire que S. M. Britannique eſt dans les mêmes bonnes diſpoſitions de les terminer à l'amiable ſelon la raiſon & la juſtice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majeſté Britannique la pureté de ſes intentions pour le rétabliſſement de la paix, puiſqu'en lui propoſant la garantie de l'Eſpagne, Elle lui marque ſes deſirs ſincères de voir terminer en même temps ſes intérêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche préſentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne ſe trouvoient pas remplies de bonne foi, le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté Britannique lui rendra la juſtice d'enviſager comme telles les ſiennes, puiſque ſi elles portoient à tout autre principe, Sa Majeſté Catholique donnant cours à ſa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & ſelon ſa dignité.

Je ne puis pas me diſpenſer de vous dire, Monſieur, que le Roi mon maître apprendra avec ſurpriſe que le Mémoire de la France pourroit faire dans l'eſprit de Sa

Majeſté Britannique une ſenſation toute oppoſée aux véritables intentions des deux Souverains.

Mais Sa Majeſté Catholique s'en conſolera toutesfois qu'Elle verra qu'on fait le progrès qu'Elle a toûjours ſouhaité dans la négociation de la paix, ſoit particulière entre la France & la Grande-Bretagne, ou générale, puiſque ſes deſirs ſincères ſont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puiſſe malheureuſement reproduire un jour la guerre.

C'eſt pourquoi le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté Britannique, animée des mêmes ſentimens d'humanité pour la tranquillité publique, ſoit dans les mêmes intentions de terminer les diſputes de l'Angleterre avec une Puiſſance qui lui a donné des preuves ſi réitérées de ſon amitié, au même temps qu'on ſe propoſe de donner une paix générale à toute l'Europe.

Le Roi ordonnoit à M. de Buſſy, par les inſtructions qui lui furent envoyées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la ceſſion du Canada dans toute l'étendue que deſiroit l'Angleterre, pourvû que la pêche ſur les eôtes & dans le golfe Saint-Laurent fût conſervée à la France, & que l'Angleterre déſignât un port dans cette partie, qui fût ſoûmis

à la fouveraineté du Roi, & qui ſervît d'abri aux Pêcheurs françois.

Il étoit preſcrit à M. de Buſſy de convenir des limites du Canada & de la Louiſiane, d'après la carte Angloiſe, quoique très-défavorable aux droits & aux poſſeſſions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Miniſtre du Roi étoit autoriſé à conſentir aux ceſſions demandées par l'Angleterre, pourvû que l'exportation des Nègres fût aſſurée aux françois d'une manière auſſi ſolide que facile ; & Sa Majeſté faiſoit le ſacrifice de Dunkerque, en compenſation de la ſûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ſes ſujets.

Pour ce qui regarde l'Aſie, le Roi autoriſoit M. de Buſſy à accorder que les Compagnies françoiſe & angloiſe des Indes, traitaſſent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles ſuſpendroient les hoſtilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre Compagnie entreroient en compenſation par rapport aux intérêts reſpectifs des deux Couronnes.

Le Roi inſiſtoit dans les inſtructions envoyées à ſon Miniſtre à Londres, ſur l'article de la reſtitution des bâtimens françois pris avant la guerre par la Marine angloiſe.

L'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur que souffroient plusieurs villes de son royaume par ces prises illégitimes. M. de Bussy eut même ordre de donner sur cet objet particulier le Mémoire suivant.

N.° 25. MÉMOIRE relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

SUR la réclamation des prises faites avant la déclaration de la guerre.

LA réclamation des prises de vaisseaux faites par les anglois sur les françois, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toûjours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux Princes qui se font la guerre statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inspiré des précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévû & sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix & des Traités, se trouvent dans les ports respectifs, dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l'article du Traité qui consacre ces précautions doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les Cours de France & de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par l'article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce; dans le second, par l'article III qui renouvelle & confirme les premiers.

Si ces Traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connoissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix & sur la foi des Traités; par la même raison tous les autres sujets non habitans des ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivroit que les Souverains auroient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, & y livrer les autres, ce qui seroit absolument contraire à l'humanité des Souverains, & même à la droite raison.

C'eſt dans ce principe que le Roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaiſſeaux anglois qui ſe trouvoient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si Sa Majeſté n'avoit pas fait relâcher ces vaiſſeaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'Elle a retenu les vaiſſeaux françois par repréſailles, mais la régularité de la France à ſe conformer aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en réſultent, ne laiſſe aucune raiſon à l'Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui ſont réciproques.

En conſéquence, la Cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien ſe porter à prononcer la reſtitution des vaiſſeaux pris par les anglois ſur les françois avant la déclaration de guerre.

Enfin le Roi ordonnoit à ſon Miniſtre de repréſenter avec force l'utilité dont étoit pour les deux Couronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne ; Sa Majeſté vouloit au ſurplus que M. de Buſſy, après avoir fait tous ſes efforts pour déterminer le Miniſtère britannique à un acquieſcement à des propoſitions auſſi avantageuſes à l'Angleterre, attendît de nouvelles inſtructions, ſi la Cour de Londres ſe refu-

ſoit aux conditions offertes dans l'*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu'il ſeroit poſſible ſa complaiſance, pour inſpirer au Roi d'Angleterre des diſpoſitions pacifiques.

L'*Ultimatum* de la France, du 5 août, arriva à Londres le 8 du même mois : M. de Buſſy écrivit à M. Pitt; ce Miniſtre lui fit le 15 la réponſe ſuivante.

LETTRE.

N.° 26. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15 août 1761.

MONSIEUR,

*J'AI rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'*Ultimatum *de la Cour de France; Sa Majeſté a vû par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inſpire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.*

*Pour ce qui regarde la forme de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, en réponſe au Mémoire des propoſitions de la France, ainſi que celle de la lettre que je vous ai adreſſée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Eſpagne & au Roi de Pruſſe, comme totalement inadmiſſibles, le Roi m'ordonne de vous dire, Monſieur,*

*que Sa Majeſté s'en tient, tant à la forme qu'à la ſubſtance de ces deux pièces, où ſa dignité a conſpiré avec ſa juſtice & ſa bonne foi, laiſſant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours a dévoilé ſon oppoſition à la paix dans le cours de la négociation; ſi c'eſt celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toûjours cherché à parler clair dans ſes réponſes, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir fait illuſion même à ſon ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuſer de ſes proſpérités, n'a pas même uſé de tous ſes droits que l'*uti poſſidetis *& que le Mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui, de plus, propoſe qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur ſoit libre, par rapport à la querelle de la Siléſie, de remplir envers leurs Alliés les engagemens reſpectifs que chaque Couronne a contractés; c'eſt donc, Monſieur, à l'Europe à juger ſi c'eſt-là la Cour qui dévoile ſon oppoſition à la paix; ou bien ſi ce n'eſt celle qui, après tant de variations & de lenteurs de ſa part, continue d'inſiſter arbitrairement ſur des objets en Amérique que l'*uti poſſidetis *nous a acquis, & leſquels porteroient directement atteinte aux droits eſſentiels de nos conquêtes du Canada & de ſes dépendances dans le*

golfe de Saint-Laurent; qui en Allemagne refuſe non ſeulement de reſtituer ſes conquêtes, faites ſur l'Allié du Roi, en juſtes compenſations des reſtitutions importantes que Sa Majeſté a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même impoſer au Roi la loi de ne pas remplir les engagemens de ſa Couronne envers Sa Majeſté Pruſſienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obſtacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interpoſer de nouvelles entraves à un bien ſi précieux, pour lequel les Nations ſoûpirent, en y mêlant après coup des choſes auſſi étrangères à la préſente négociation des deux Couronnes, que le ſont les diſcuſſions entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

Telle étant, Monſieur, la conduite des deux Cours, le Roi voit avec regret la paix tant deſirée s'éloigner, & qu'on paroiſſe vouloir dans ce moment la commettre encore au ſort incertain d'évènemens ultérieurs.

Si c'eſt-là l'intention de la France, Sa Majeſté ſe repoſe ſur la même Providence qui n'a ceſſé de bénir la juſtice de ſes armes & la pureté de ſes intentions pour la paix, que le cours des évènemens opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramènera la Cour de France à des diſpoſitions plus heureuſes.

Cependant, Monſieur, quoiqu'il ne me

*ſoit pas permis de conférer avec vous ſur l'*Ultimatum *de votre Cour ſéparément, néanmoins ſi vous deſirez, Monſieur, que nous conférions ſur les deux* Ultimatum *de nos Cours à la fois, je ſerai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

L'Europe ſera en état de juger par les pièces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être déſavouées, non plus que leurs dates, par le Miniſtère britannique, ſi la France a ſuivi avec lenteur la négociation, & ſi Elle a varié dans ſes propoſitions & dans le deſir conſtant de parvenir à la paix.

M. de Buſſy eut le 17 août une conférence avec M. Pitt, après lui avoir repliqué.

N.° 27. RÉPONSE de M. de Buſſy à M. Pitt, du 16 août 1761.

RÉPONSE.

MONSIEUR,

J'AI reçû la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce

mois. Je n'entreprendrai point de discuter ce qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique, & quelle elle doit être; je me bornerai, Monsieur, à vous dire que j'accepte avec plaisir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec elle sur les deux Ultimatum *de nos Cours; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les momens que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.*

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *DE BUSSY.*

Les délibérations multipl'ées du Conseil Britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponse à l'*Ultimatum* de la France, avoit ranimé les espérances pour la réconciliation des deux Couronnes; enfin cette réponse arriva, & M. Stanley la remit le 1.er septembre au Duc de Choiseul.

N.° 28. RÉPONSE de la Cour Britannique à l'*Ultimatum* de la Cour de France, remis le 17 d'août par M. de Buſſy, Miniſtre plénipotentiaire du Roi T. C. au Secrétaire d'État de Sa Majeſté Britannique du département du Sud.

RÉPONSE de l'Angleterre à l'*Ultimatum* de la France reçûe le 1.er ſeptembre 1761.

*LE ROI Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*Ultimatum *de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buſſy, ainſi que dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiſeul à M. Stanley, que ſi la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis; *le Roi déclare en réponſe, de ſon côté, que ſi les facilités que Sa Majeſté a bien voulu apporter à la paix, n'étoient pas acceptées par Sa Majeſté Très-Chrétienne, les reſtitutions importantes offertes à la France, ainſi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne,*

ne pourront plus dans la ſuite être repréſentés comme accordés.

ARTICLE PREMIER,

LE ROI ne ceſſera d'inſiſter ſur la ceſſion entière & totale, ſans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ſes dépendances, ainſi que ſur la pleine ceſſion de l'iſle du Cap-Breton, & de toutes les autres iſles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, ſelon la ligne de ſes limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu par capitulation, ladite province au Général britannique le Chevalier Amherſt, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embraſſe par un cours tortueux la rivière Ouabache juſqu'à ſa jonction avec l'Ohio, & de-là ſe prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement juſqu'à ſon confluent dans le Miſſiſſipi.

C'eſt conformément à cette définition de limites du Gouverneur françois, que le Roi réclame la ceſſion du Canada, province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par ſon Ultimatum *de céder à Sa Majeſté Britannique* dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propoſitions de paix du 13 juillet.

Pour ce qui regarde la profeſſion publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux ſujets de Sa Majeſté Britannique ſeront conſervés dans cette liberté ſans interruption ni moleſtations ; & les habitans françois ou autres, qui auroient été ſujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvû que ce ſoit à des ſujets de Sa Majeſté Britannique, & de tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration ſous quelque prétexte que ce ſoit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles) ; bien entendu toûjours que le temps accordé pour ladite émigration ſoit limité à l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

II.

POUR ce qui eſt de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, *comme contenue dans la note remiſe par M. de Buſſy, le 18 de ce mois, ſur les limites de la Louiſiane, Sa Majeſté ne peut que rejeter une propoſition ſi inattendue, comme nullement admiſſible à deux égards.*

1.° En ce que ladite ligne, ſous couleur de fixer les limites de la Louiſiane, attribue maintenant à cette province de vaſtes pays, leſquels avec les poſtes & forts qui les com-

mandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus ſolennelle, remis inconteſtablement à la poſſeſſion de Sa Majeſté Britannique ſous la définition du Canada; & que par conſéquent quelques contentieuſes qu'aient été avant la guerre les prétentions reſpectives des deux Couronnes, & particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ſes limites, tracée comme deſſus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres oppoſés ſe réuniſſent & deviennent, ſans contredit, valables pour aſſurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reſte du Canada, la poſſeſſion de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant conteſtée.

2.° La ligne propoſée pour fixer les limites de la Louiſiane ne ſauroit être admiſe, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues & des Nations nombreuſes, qui ont toûjours été cenſées être ſous la protection du Roi, à laquelle Sa Majeſté n'eſt pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien de la paix, pourroit conſentir de laiſſer les pays intermédiaires, ſous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicaſaws, des Chactaws, & d'autres Nations ſituées entre les établiſſemens Britanniques & le Miſſiſſipi.

III.

*Le Roi se rapporte à l'article troisième de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'isle de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de Nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.*

IV.

Le privilége important accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, sous certaines limitations & restrictions, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terreneuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté consentira à renouveler à la France, par le futur Traité de paix, le privilége de pêcher

& de ſécher, en vertu du Traité d'Utrecht, ſur ledit diſtrict de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a fait en outre, que ſes ſujets puiſſent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainſi que d'y avoir un port ſans fortifications *& ſujet à l'inſpection de l'Angleterre, comme propoſée de la part de M. le Duc de Choiſeul, dans les conférences avec M. Stanley à ce ſujet, lequel port puiſſe ſervir ſimplement d'abri aux bâtimens pêcheurs de la nation françoiſe qui y aborderont; le Roi pour manifeſter à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à toute la terre la ſincérité de ſes intentions pour la paix, conſentira:*

1.° De laiſſer aux ſujets françois la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expreſſe, à ſavoir: Que leſdits ſujets françois s'abſtiennent de cette pêche particulière ſur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du continent, ſoit celles des iſles ſituées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les poſſeſſeurs ſeuls deſdites côtes ont conſtamment joui & qu'ils ont toújours exercé, ſauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, aux ſujets de la France de pêcher & de ſécher la morue dans une partie ſpécifiée des côtes de Terre-neuve, lequel privilége eſt propoſé d'être renouvelé à la France comme deſſus.

2.° *Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Trés-Chrétienne l'isle de Saint-Pierre avec son port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-neuve qui se trouve entre la baie de* Placentia *& la baie de la Fortune, est située ouest-sud-ouest, & son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle* Bourgway; *l'isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre isle connue sous le nom de* Maquelon *ou de* Michelon, *laquelle est au nord de ladite isle de Saint-Pierre.*

A la cession de ladite isle comme dessus, Sa Majesté mettra quatre conditions indispensables.

1.° *Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination que ce soit, n'élevera de fortifications, soit dans ladite isle, soit dans son port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire quelconque.*

2.° *Que ladite isle & ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtimens pêcheurs de la nation françoise, & qu'il ne sera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaisseaux de quelqu'autre Nation que ce soit.*

3.° *Que la possession de l'isle de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée en aucun cas transporter, attribuer ni participer de quelque*

quelque manière que ce ſoit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de ſécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du diſtrict expreſſément articulé, & fixé à cet effet par l'article XIII du Traité d'Utrecht, c'eſt-à-dire, a loco cap Bonaviſta nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo uſque ad locum *Pointe-riche* appellatum.

4.° Qu'il ſera libre en vertu de la ceſſion de ladite iſle comme deſſus, à un Commiſſaire anglois d'y réſider, ainſi qu'au Commandant de l'eſcadre britannique de Terre-neuve, de viſiter de temps en temps ladite iſle & ledit port de S.t-Pierre, pour voir à l'obſervation des ſtipulations énoncées comme deſſus.

V.

L'IDÉE de l'alternative ſuggérée par la Cour de France, relativement aux iſles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, communément appelées neutres, n'eſt nullement admiſſible. Le Roi continue toutefois, par un effet de ſa modération, de vouloir conſentir à un partage égal deſdites quatre iſles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

VI.

LE ROI conſent à reſtituer à Sa Majeſté Très-Chrétienne,

1.° *L'importante conquête de Belle-isle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle.*

2.° *Sa Majesté consent de restituer de même au Roi Très-Chrétien, l'isle fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites isles.*

VII.

L'ISLE de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans l'état où il étoit, avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle & dudit fort.

VIII.

*POUR ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Wesel & des autres places & territoires du Roi de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, bien entendu toûjours que toutes les places appartenantes aux Alliés du Roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.*

IX.

A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté Prussienne de la part de la Couronne

Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majesté demeure dans la même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouvertures de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & bonne foi, *afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vûe Sa Majesté, bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie,* sans être limité au nombre stipulé par ses engagemens actuels avec la Cour de Vienne *(chose qui ne se trouve nulle part dans l'*Ultimatum *de l'Angleterre), a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit* Ultimatum *en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne & à la France de soûtenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle particulière pour la récupération de la Silésie, selon les engagemens pris par chaque Couronne.*

Le Roi déclare en même temps que Sa Majesté n'a ni l'intention ni la faculté de se charger d'interdir & d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au service & à la solde du Roi de Prusse, quelque disposée que Sa Majesté pourroit être à consentir de ne

fournir, qu'en ſubſides ſeulement, les ſecours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ſes engagemens, d'accorder à Sa Majeſté Pruſſienne.

X.

A l'égard des priſes faites après les hoſtilitées commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi perſiſte à penſer qu'une telle demande de la part de la France n'eſt ni juſte ni ſoûtenable, ſelon les principes les plus inconteſtables du droit de la guerre & des Nations.

X I.

PAR rapport aux évacuations d'Oſtende & de Nieuport, le Roi ne peut que ſe référer aux motifs fondés ſur les ſtipulations les plus expreſſes & irrévocables des Traités les plus ſolennels, & énoncés dans l'article 11 de l'Ultimatum *de la Grande-Bretagne, ainſi qu'à ſa déclaration relativement à cet objet; & Sa Majeſté ſe repoſe ſur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, dans l'article 11 de* l'Ultimatum *de la France; à ſavoir, que* jamais l'intention de Sa Majeſté Très-Chrétienne n'a été de garder leſdites places en ſa poſſeſſion après le retour de la paix.

X I I.

SUR la ceſſation d'hoſtilités, le Roi perſiſte, à tous égards, dans les mêmes intentions

*exprimées dans l'article 12 de l'*Ultimatum *Britannique.*

XIII.

*POUR ce qui regarde la Compagnie françoiſe des Indes orientales, il n'y a qu'à ſe référer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, par rapport à quoi on ſemble ne pas diſconvenir.*

XIV.

POUR les priſonniers de guerre, les deux Cours paroiſſent entièrement d'accord ſur ce point.

La Cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponſe, de la droiture des intentions du Roi, ainſi que de la modération que Sa Majeſté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Signé *N. STANLEY.*

Le Duc de Choiſeul eut ſur cette réponſe pluſieurs conférences avec le Miniſtre anglois; mais M. Stanley, dans ſes conférences, ainſi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autoriſé par ſa Cour à tranſiger ſur les difficultés qui ſe rencontroient, ni même à éclaircir les obſcurités qui ſe trouvoient dans les réponſes de l'Angleterre, & nommément à l'article IX de la dernière réponſe de la Cour de Londres: comme ce Miniſtre

étoit astreint à la lettre de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Bussy le 9 septembre.

N.° 29. Dernier MÉMOIRE de la France, à l'Angleterre, 9 septembre 1761.

MÉMOIRE de la France sur la réponse de l'Angleterre, remise au Duc de Choiseul le 1.er septembre par M. Stanley, Ministre de Sa Majesté Britannique.

LE ROI accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'Il a faite à Sa Majesté Britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement & sans ambiguité entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26 mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'ar-

gument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI a dit dans ſon premier Mémoire de propoſitions & dans ſon Ultimatum, *qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la poſſeſſion du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majeſté perſiſte dans cette offre: & ſans diſcuter ſur la ligne des limites, tracée dans une carte préſentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, eſt ſans doute la forme la plus étendue que l'on puiſſe donner à la ceſſion, le Roi veut bien l'accorder.*

Sa Majeſté avoit oppoſé quatre conditions à ſa garantie: il paroît que l'Angleterre ne s'y refuſe point; le Roi trouve ſimplement que le terme d'un an pour la vente des effets françois, & pour l'émigration, eſt trop court, & Sa Majeſté demande qu'il ſoit convenu que ce terme ſoit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de ſa réponſe à la ceſſion entière & totale du Canada, telle qu'elle eſt convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, *il eſt néceſſaire qu'Elle explique ſpécifiquement, pour que cette ceſſion ne produiſe pas dans la ſuite des difficultés*

entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de dépendances.

II.

Le paragraphe premier, ſur les limites de la Louiſiane, contenu dans l'article II de la réponſe de l'Angleterre, eſt accordé par la France. Le paragraphe ſecond n'eſt ni clair, ni juſte, & l'on propoſe définitivement qu'il ſoit libellé dans la forme ſuivante :

Les Nations ſauvages intermédiaires, qui ſont entre les lacs & le Miſſiſſipi, en dedans de la ligne tracée, ſeront neutres & indépendantes ſous la protection du Roi; & celles qui ſeroient hors de la ligne du côté des anglois, ſeroient de même neutres & indépendantes ſous la protection du Roi d'Angleterre. Il ſera également interdit aux Traiteurs anglois d'aller chez les Nations ſauvages au-delà de la ligne de part & d'autre; mais leidites Nations ne ſeront point gênées dans la liberté du commerce avec les françois & les anglois, comme elles l'ont exercé juſqu'à préſent.

III.

QUOIQUE l'on ſente en France combien il eſt contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propoſe à la partie qui a conquis & qui veut conſerver, des ceſſions de poſſeſſions qui ne ſont pas bien connues; quoique

l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre, ne ſoit ſujette à des difficultés ſans nombre; cependant, le Roi, afin de marquer ſa complaiſance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la poſſeſſion du Sénégal & de l'iſle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantiſſe de ſon côté à la France, ſur la côte d'Afrique, la poſſeſſion des établiſſemens d'Anamabou & d'Akra.

IV.

L'ARTICLE IV de la réponſe renferme beaucoup d'objets, qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toûjours à accoler la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur une partie des côtes de l'iſle de Terre-neuve, convenue par l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui ſtipule la démolition de Dunkerque; on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre, que ces deux ſtipulations du Traité d'Utrecht n'ont rien de commun entr'elles, ſi ce n'eſt qu'elles ſont compriſes dans le même Traité; & que la conceſſion expliquée en faveur des françois, dans l'article XIII de ce Traité, eſt une compenſation de la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part

de la France à l'Angleterre, par le XII.e & le XIII.e article du même Traité.

Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement ſur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi conſent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défenſe du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le baſſin qui peut contenir des vaiſſeaux de guerre, & de détruire les bâtimens ſervans à une corderie; mais en même temps Sa Majeſté laiſſera ſubſiſter, pour le bien de l'Angleterre, ainſi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; Elle s'engagera à ne ſouffrir aucun établiſſement maritime militaire dans ce port; on laiſſera ſubſiſter autour de la place la cunette conſtruite pour la ſalubrité de l'air & la ſanté des habitans.

Quant à la pêche & à la ſécherie ſur le banc de Terre-neuve, le Roi demande que l'article XIII du Traité d'Utrecht ſoit confirmé par le Traité actuel.

Pour ce qui eſt de la condition propoſée par l'Angleterre, ſur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux françois dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'iſle de Terre-neuve, déſignée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les françois (à moins d'accidens) ne pourront

aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur lesdites côtes ; mais hors ces deux exceptions, les françois auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'isle de S.t Pierre, la petitesse de cette isle & sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit illusoire, & serviroit plustôt à faire naître des contestations entre les deux Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets françois.

Le Roi avoit demandé l'isle du Cap-Breton ou l'isle de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majesté s'étoit restreinte à la petite isle de Canceau, Elle fait encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la cession de l'isle de Canceau, on propose d'ajoûter à l'isle de Saint-Pierre la cession de l'isle de Maquelon ou de Michelon, deux isles, dont l'une qui est Saint-Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissemens, qui proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera, & veut bien s'imposer la condition,

1.° qu'il n'y aura dans l'une & l'autre iſle, ou dans celle de Canceau, ſi l'Angleterre cède cette dernière, aucun établiſſement militaire, la France entretiendra ſeulement une garde de cinquante hommes pour prêter mainforte à la police qu'il ſera néceſſaire de maintenir dans ces iſles.

2.° Autant qu'il ſera poſſible, vû la foibleſſe de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même anglois, d'aborder dans ces iſles.

3.° La France ne prétend pêcher & ſécher la morue ſur la côte de Terre-neuve que ſelon la ſtipulation de l'article XIII du Traité d'Utrecht, pourvû que l'on entende que les françois pourront ſécher & pêcher ſur les côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

4.° Enfin le Roi permet qu'il réſide un Commiſſaire anglois dans leſdites iſles, qui ſera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on obſervera les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

Le partage des quatre iſles neutres doit être ſpécifié entre les deux Cours dans les préliminaires : la France accepte le partage de ces iſles qui ſera propoſé par l'Angleterre, pourvû que l'iſle de Sainte-Lucie ſoit déclarée faire partie du partage qui ſera réglé en faveur de la France.

V I.

LE ROI, sans s'arrêter à la discussion de l'article VI, consent à cet article ainsi qu'à l'article VII.

V I I I.

LE ROI, sur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de son Ultimatum. *Il n'est pas au pouvoir de Sa Majesté d'évacuer des pays qui appartiennent à l'Impératrice Reine son Alliée.*

I X.

L'ARTICLE IX de la réponse d'Angleterre demande des explications, car il est rédigé de façon qu'il ne présente pas un sens bien clair; il suppose des engagemens respectifs du Roi vis-à-vis de l'Impératrice, & de l'Angleterre à l'égard du Roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux Cours. L'on ne pense pas en France que le Roi d'Angleterre ne puisse empêcher les Alliés de sa Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Cassel & de Brunswick, de joindre leurs troupes à celles du Roi de Prusse; mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le Roi déterminé pour le bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même temps irrévocablement résolu de ne rien accorder, dans le futur Traité de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses Alliés. C'est de leur

*aveu & d'un concert mutuel que le Roi a proposé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Westphalie, l'article X.e du Mémoire des propositions de Sa Majesté, & les articles 7 & 13 de l'*Ultimatum *de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écouter & de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourroit faire sur ces objets, qui seroient cammuniquées aux Alliés du Roi, & auxquelles Sa Majesté se prêteroit. de l'aveu de l'Impératrice, si elles n'étoient pas contraires aux engagemens de Sa Majesté avec cette Princesse.*

X.

La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui intéressent les sujets du Roi, sont si justes qu'Elle les soûtient & s'en rapporte sur cet objet à l'article XII de ses propositions.

X I.

Le Roi, après la signature du Traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende & de Nieuport.

X I I.

Pourvû que les termes de la cessation

des hoſtilités ne puiſſent nuire à l'une ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux Nations, avec la condition que cette négociation ſera terminée en même temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Compagnie commenceront leur négociation ſans perdre de temps, & nommeront des Commiſſaires à cet effet.

XIV.

Cet article ne ſouffrira aucune difficulté.

La Cour d'Angleterre rendra juſtice aux facilités conſidérables que la France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponſe de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres, la France demandoit ſimplement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France propoſoit ſur le ſecond point de cet article, de convenir des Nations qui ſeroient réputées neutres

entre le Canada, la Caroline & la Louiſiane ; cette propoſition étoit d'autant plus raiſonnable, qu'en convenant de cette ſéparation entre les poſſeſſions des deux Nations, on ſuivoit un ſyſtème équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les diſcuſſions ſur les limites, & la France ne ſe mettoit pas dans le riſque de perdre la colonie de la Louiſiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans ſa réponſe, avoit perſiſté à exiger de la France la dénomination des poſſeſſions que le Roi deſiroit d'avoir ſur la côte d'Afrique. L'article III ſatisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle eſt poſſible ; car il ne le ſeroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement ; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Perſonne n'ignore combien cette deſtruction devoit être affligeante pour la France.

On conſentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & ſur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compenſation de la démolition de Dunkerque ; on

acceptoit la ceſſion de l'iſle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuſes; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre étoit de la plus petite conſéquence, & même le Duc de Choiſeul a dit à M. Stanley que l'on n'inſiſteroit pas ſur cette ceſſion.

Il eſt vrai que le Roi rejeta la condition de la viſite de l'Amiral anglois, & que Sa Majeſté étoit déterminée à refuſer pluſtôt la poſſeſſion de Saint-Pierre, que de conſentir à cette viſite, inutile pour le maintien des ſtipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoiſe, puiſque cette condition ne paroiſſoit être propoſée que dans la vûe de marquer de la part des Anglois une ſupériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent aſſez clairement par eux-mêmes les intentions ſincères & pacifiques de Sa Majeſté.

Les articles VIII & IX de la réponſe de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient préſentés; ils demandoient au moins, ſur-tout le dernier, une explication: car comment le Roi auroit-il pû faire évacuer l'Allemagne par ſes troupes, & en même temps remplir ſes engagemens avec les Puiſſances ſes Alliées dans l'empire. Il y avoit une con-

tradiction évidente dans cette propoſition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans ſon article IX, que la France, après avoir évacué la Weſtphalie, ſeroit la maîtreſſe d'envoyer des troupes en Bohème ou en Saxe, au ſecours de l'Impératrice Reine; mais outre que cette marche auroit été auſſi difficile que ruineuſe pour l'armée du Roi, étoit-il propoſable que Sa Majeſté, quelqu'intimement liée qu'Elle ſoit à cette Princeſſe, abandonnât des poſſeſſions en Allemagne, conquiſes ſur ſes ennemis véritables, pour éloigner, ſans communication, ſon armée de ſes frontières, porter ſes troupes chez ſon Alliée, & faire la guerre au Roi de Pruſſe, qui n'eſt pas ſon ennemi direct!

Telle étoit cependant la propoſition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans ſon Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes reſtaſſent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre propoſât un moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ſes Alliés avec la volonté de Sa Majeſté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Buſſy remit le Mémoire du 9 ſeptembre à M. Pitt le 13 du même mois,

& ſans qu'il y ait eu aucune réponſe à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiſeul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Miniſtre le même jour la réponſe qu'on joint pareillement ici.

N.° 30. LETTRE de M. Stanley au Duc de Choiſeul, du 20 ſeptemb. 1761.

LETTRE.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur d'informer Votre Excellence, ſuivant les ordres que j'ai reçû hier de ma Cour, que comme la Cour de France n'eſt point convenue d'accepter les propoſitions contenues dans la dernière réponſe de la Cour Britannique, le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un paſſeport pour retourner en Angleterre, ma Cour s'attend auſſi que M. de Buſſy, de ſon côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux ſentimens perſonnels du Roi d'Angleterre pour Leurs Majeſtés Très-Chrétiennes, il eſt perſuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à ſon mariage, & j'ai entre mes mains des lettres par leſquelles il communique cet évènement heureux à Leurs Majeſtés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends la liberté,

Monſieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, ſuivant l'état de ma créance, & ſuivant les uſages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *STANLEY.*

N.° 31. RÉPONSE du Duc de Choiſeul à M. Stanley, 20 ſeptemb. 1761.

RÉPONSE.

LE ROI m'a ordonné, Monſieur, de vous expédier les paſſeports qui vous ſont néceſſaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Buſſy avoit ordre de demander des éclairciſſemens ſur la dernière réponſe d'Angleterre, & de revenir en France ſi ces éclairciſſemens n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont ſans doute pas été, puiſque votre Cour a prévenu ſon retour par votre rappel. Quoi qu'il en ſoit, Monſieur, Sa Majeſté eſpère qu'un moment plus heureux diſpoſera plus efficacement les eſprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez aſſurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toûjours diſpoſée à renouer la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union ſolide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus ſenſible au

mariage du Roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adreſſer les lettres de Sa Majeſté Britannique, je les remettrai à Leurs Majeſtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

Dans le même temps, M. de Buſſy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rappeler; il s'éclaircît de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Miniſtère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçûs, les paſſeports qui lui étoient néceſſaires pour revenir en France.

C'eſt ainſi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui diſent ſi facilement & à tout propos qu'*il faut faire la paix*, ne penſent pas que, quelle que ſoit la volonté d'un Souverain pour le rétabliſſement de la tranquillité, ſon deſir ne peut être efficace que lorſqu'il eſt également ſincère de la part des autres Parties belligérantes, & l'on conviendra à la lecture de ce Mémoire, que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation; on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majeſté en Allemagne, ont été le motif de la rupture de la négociation.

On a prouvé que la guerre que le Roi ſoûtient en Weſtphalie eſt une guerre purement angloiſe, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe; d'ailleurs, la propoſition faite par la France de ne fournir aucuns ſecours ni directs ni indirects à ſes Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Weſtphalie n'a dû ni pû être un obſtacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaiſons du Roi avec Sa Majeſté Catholique, & la propoſition faite par la France de concilier les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre, en même temps que ceux qui étoient l'objet principal de la négociation, avoient tellement indiſpoſé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refuſée pour cette ſeule raiſon aux moyens de conclurre la paix. Il eſt vrai, comme on l'a déjà vû, que le Miniſtère anglois a rejeté avec hauteur l'idée que la ſage prévoyance du Roi l'avoit engagé à ſuggérer au Roi d'Angleterre, dans la vûe de faire une paix ſolide, & de détruire abſolument tous les obſtacles qui pouvoient s'oppoſer à la durée de la tranquillité que Sa Majeſté travailloit à rétablir: il eſt vrai auſſi que depuis le premier Mémoire de la France

il n'a plus été queſtion des différends de l'Eſpagne dans les propoſitions faites par la Cour de Verſailles à celle de Londres, Sa Majeſté Catholique a même fait déclarer au Roi que ſi les objets qui intéreſſoient la Monarchie eſpagnole, pouvoient embarraſſer la négociation & retarder la paix, Elle conſentoit que ces objets ne fuſſent plus traités de la part de Sa Majeſté. En effet, on le répète, depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion de l'Eſpagne. On ne peut donc pas ſuppoſer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obſtacle à la pacification. Il reſte à examiner ſi la négociation a pû être rompue par rapport aux articles qui ſont un ſujet de diſcuſſion particulière entre les deux Couronnes.

Il faut ſe rappeler ici, conformément au tableau préſenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les poſſeſſions acquiſes depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorſque la négociation a été entamée ſur la baſe de l'*uti poſſidetis*.

L'Angleterre avoit conquis ſur la France dans l'Amérique ſeptentrionale, le Canada & les iſles Royale & de Saint-Jean, ſituées dans le golfe Saint-Laurent; dans l'Amérique méridionale, les iſles de la Guade-

loupe & de Marie-galante; en Afrique, le Sénégal & l'iſle de Gorée; en Aſie, Pondichery & les établiſſemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'iſle de Belle-iſle, attaquée depuis le commencement de la négociation & poſtérieurement aux époques du *ſtatu quo*, propoſées par la Cour de France.

L'*uti poſſidetis* de la France comprenoit en Aſie les comptoirs anglois ſur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits; en Europe l'iſle de Minorque, le landgraviat de Heſſe, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majeſté propoſoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la ſécherie ſur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainſi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle conſentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi propoſoit de rendre à l'Angleterre l'iſle

l'iſle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majeſté conſentoit d'évacuer la Heſſe, le comté de Hanau & Gottingen, pourvû que l'un des deux établiſſemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût reſtitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle-Iſle étoit reconnue juſtement faite, quoiqu'entrepriſe après la propoſition de l'*uti poſſidetis*, la France acquieſçoit à ce que la poſſeſſion de cette iſle importante reſtât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas ſuivi avec ſcrupule, dans toutes ſes propoſitions, le principe de ſon Mémoire du 26 mars? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compenſations offertes par le Roi, n'aient été auſſi avantageuſes pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le deſirer.

Il réſulte donc évidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pû être un obſtacle à la paix, puiſqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui ſe fait en Weſtphalie, ni ne ſont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils ſoûtiennent en Saxe, en Siléſie & en Poméranie:

d'ailleurs on propoſoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux Cours ſe retiraſſent abſolument de cette guerre.

Il eſt egalement démontré que l'Eſpagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puiſque le Roi n'a pas renouvelé la propoſition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Verſailles & de Londres, & Sa Majeſté Catholique a approuvé ce ſilence.

Il eſt certain que les conditions & les compenſations offertes par la France, pour conclurre ſa paix particulière avec l'Angleterre, ſont toutes à l'avantage de cette dernière Puiſſance; que la Cour de Londres, ſi Elle eut deſiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & ſimplement tout ce qui n'étoit pas compenſé par quelque reſtitution de ſa part.

Ce détail conduit néceſſairement à la queſtion, que l'Univers entier, qui ſouffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation auſſi intéreſſante! Ce motif n'a d'autre principe que l'oppoſition abſolue de la Cour de Londres à la paix; il a été impoſſible d'inſ-

pirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer, par la force, au progrès des vûes ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes peuples le repos que Sa Majeſté deſiroit pour leur bonheur : le Roi eſpère que la Providence fera échouer les vaſtes projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, & qui menacent la ſûreté de toutes les Puiſſances : Sa Majeſté, invariable dans ſes diſpoſitions pacifiques, ſera toûjours prête à concourir à tous les mŏyens qui ſeront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de ſacrifier, même ſes propres intérêts, à la gloire & à la conſolation de donner la paix à l'Europe & à ſon Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.
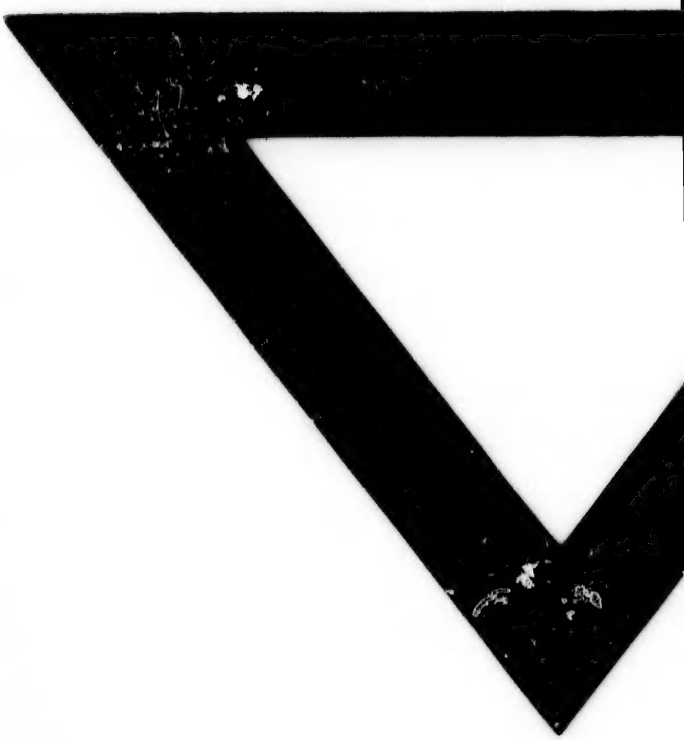
Signé LE DUC DE CHOISEUL.